

MÉMOIRE

POUR le Sieur Jean Calas,
Négociant de cette Ville; Dame
Anne-Rose Cabibel son Epouse;
& le Sieur Jean-Pierre Calas un
de leurs Enfants.

Gardé Franse



A TOULOUSE,

CHEZ J. RAYET, Imprimeur-
Libraire, à la Mere des Sciences
& des Arts, Place du Palais.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
PHYSICS DEPARTMENT
RECEIVED
MAY 10 1950
PHYSICS DEPARTMENT
5708 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILL. 60637





M É M O I R E

P O U R le Sieur Jean Calas, Négociant de cette Ville ; Dame Anne-Rose Cabibel son Epouse ; & le Sieur Jean-Pierre Calas un de leurs Enfans.



N ne sçait ce qui doit surprendre davantage, de la rapidité avec laquelle le Public a jugé les Exposans, ou qu'il n'ait pas cessé de les juger depuis près de trois mois. Marc-Antoine Calas est trouvé mort à neuf heures & demie du soir : la nouvelle s'étend pendant la nuit, elle est répandue par-tout le lendemain matin. Dans ce même moment : où il n'y avoit ni ne pouvoit y avoir aucune lumiere, aucunes preuves, l'Arrêt des Exposans fut porté : ils sont coupables, ils ont fait périr leur fils : & chacun dresse dans sa pensée un échaffaut sur lequel ils doivent expirer. Cependant la Religion défend aux Particuliers de

juger ; elle ordonne la charité pour tous les hommes, & l'humanité s'intéresse pour les malheureux.

Le Public en sçait aussi peu après trois mois qu'au commencement, puisque les preuves, s'il y en avoit, n'ont pas été pour lui, elles ne lui ont pas été communiquées. De plus, un Arrêt qui a continué l'instructive, méritoit bien qu'on crût que les Exposans pouvoient être innocens : cependant les Sages seuls sont revenus de cette première illusion. Quelle est la cause de cet étrange mouvement ? Le cœur peut se laisser surprendre un instant à la cruauté, sa bonté naturelle le ramene bientôt. Mais la Religion a été mêlée dans cette Cause : & dans tous les temps, dans toutes les Nations, le Peuple a été pris d'aversion pour ceux qui sont d'une Religion opposée : les plus modérés ont peine eux-mêmes à s'en défendre.

Le Sanctuaire de la Cour est à l'abri de ces orages & de ces passions : & les Exposans déjà trop malheureux espèrent tout de son équité sublime, de sa sagesse & de ses lumieres.

F A I T.

Le sieur Calas, pere, est âgé de 67 ans ; il est né à la Cabarede, au Diocèse de Castres ; il est établi dans cette Ville depuis environ 40 ans, & il y a vécu avec honneur.

Il contracta mariage dans le mois d'Octobre 1731 avec la Demoiselle de Cabibel, née de parens réfugiés en Angleterre.

La Demoiselle Cabibel est issue, par son aïeule maternelle, de la maison de Lagarde de Montequieu ; ainsi elle a l'honneur d'appartenir à une

partie de la Noblesse la plus distinguée de cette Province. Elle est cousine, remuée de germains, du Marquis de Montesquieu d'aujourd'hui & des Seigneurs de Polastron-Lahillere ; & nièce à la mode de Bretagne de la Dame de Marfillas, dont l'époux est mort Brigadier des Armées du Roi, des sieurs de Saint-Amans, dont l'un est Capitaine de Grenadiers du Regiment de Lorraine, des sieurs de Riols Desmazier, du sieur Descalibert, ancien Capitaine, Chevalier de Saint-Louis. Enfin toute la parenté illustre de la maison de Montesquieu est celle de la Demoiselle Calas. Elle n'a pas appris l'art funeste du parricide dans ce sang si noble & si pur.

Le mariage des Sieur & Demoiselle Calas a été béni de la naissance de six enfans, deux filles & quatre garçons. Marc - Antoine Calas, dont la fin tragique fait le malheur de sa famille : Louis Calas qui a embrassé la Religion Catholique : Pierre Calas qui est dans les fers, & Louis-Donat Calas qui est dans le Commerce, à Nîmes.

Pendant que le sieur Gaubert Lavayffe étoit à Toulouse, il avoit des liaisons avec les sieurs & Demoiselles Calas ; il étoit lié sur-tout avec Marc-Antoine Calas.

Le sieur Lavayffe, arrivé de Bordeaux à Toulouse le 12 Octobre, va rendre le soir même au sieur Cazeing des Lettres dont il étoit chargé, dans le dessein de partir le lendemain pour aller joindre sa famille à la campagne : le sieur Cazeing le pria d'accepter chez lui un souper & un lit.

Le Sr. Lavayffe chercha le lendemain des chevaux pour aller joindre sa famille à la campagne, & n'en trouva pas. Passant dans l'après-midi devant la boutique des sieurs Calas, il y voit des

Demoiselles de Caraman ; [a] il entra pour les saluer , & le sieur Calas lui fit promettre de souper ce soir avec sa famille.

Pierre Calas lui offroit de se joindre à lui pour lui procurer un cheval pour le lendemain : des personnes qui vinrent acheter des marchandises , suspendirent quelque temps leur sortie : ils sortent vers cinq heures , rentrent vers sept heures un quart , & l'on se mit à table.

Marc-Antoine Calas quitta la table le premier : il étoit dans l'usage de sortir l'après-souper pour aller jouer au billard : il passa un instant à la cuisine & descendit.

Lorsque le sieur Lavayffe voulut se retirer vers neuf heures & demie , Pierre Calas prit un flambeau pour l'accompagner : ils voient ouverte la porte de la boutique , & Marc-Antoine Calas pendu entre les deux battans de la porte , qui conduit de la boutique au magasin , la face tournée vers la boutique. Ils se précipitent dans le couloir & volent dans l'escalier , appelant le pere à grands cris.

Le sieur Lavayffe arrête la mere qui se présentoit sur l'escalier. Ce spectacle n'étoit pas fait pour elle. Il vole ensuite chez un Chirurgien ; de là il court appeler le sieur Cazeing pour venir consoler avec lui ces infortunés.

La mere n'étant plus arrêtée n'avoit point tardé à descendre. Quelles douleurs , quels cris , quelles plaintes ! D'un côté le voisinage accourut , de l'autre les Capitouls furent mandés.

Les sieurs Calas pere & fils , le sieur Lavayffe qui étoit rentré , & la Servante de la maison fu-

(a) Patrie de Mr. Lavayffe , Avocat , qui y passe quelque temps pendant les Vacances avec sa famille.

rèrent emmenés à l'Hôtel-de-Ville ; ils crurent, & ils avoient lieu de le croire, que c'étoit simplement pour tirer d'eux les circonstances de cette funeste aventure.

Il faut apprendre au public ce que c'est que cette Servante : une vieille fille servant depuis trente ans dans la maison, qui en a vu naître tous les enfans : Catholique zélée & d'une piété édifiante, qui approchoit du Sacrement de la Pénitence une fois la semaine, & de la Sainte Table deux fois ; qui avoit communie trois jours avant ce malheur.

Le Procès-verbal de cette descente a été dressé, dit-on, dans l'Hôtel-de-Ville ; & un Rapport de deux Médecins & de deux Chirugiens que les Capitouls avoient mandés, a été dressé de même dans leurs maisons.

Les Capitouls firent une seconde descente à la maison trois jours après : & Maître Lamarque, Chirurgien, fut employé le 15, pour faire l'ouverture du Cadavre, & vérifier les alimens qui se trouveroient dans l'estomac.

Ce qui a suivi est assez connu ; ce Décret qui tient depuis près de trois mois cinq personnes dans les fers, & qui entretient trois familles dans l'amertume la plus vive : ce Monitoire qui a été publié : la Sentence de l'Hôtel-de-Ville, & l'Arrêt qui a ordonné que l'inquisition commencée seroit continuée.

Les Exposans ont appelé comme d'abus de l'obtention du Monitoire : ils débattent de nullité & de faux les premier & second Verbal de descente, les deux Rapports & différentes autres parties de la Procédure.

Le Monitoire n'étant pas conçu à décharge ; comme il l'étoit à charge, ceux qui auroient pu

déposer pour la décharge des Exposans ne se font pas crus en droit de se présenter pour révéler : les Exposans ont lieu de croire qu'ils n'auront pas besoin de ce secours : mais s'il pouvoit arriver que leur innocence ne parut pas établie , ils ont coarcté des faits justificatifs , les plus tranchans & les plus décisifs , & ils ont demandé d'être reçus à en faire la preuve : il seroit inutile de faire en cet endroit le détail de ces faits : ils se présentent dans les différentes parties de ce Mémoire : & ils seront résumés à la fin.

NULLITÉS.

Il ne faut pas croire que ces nullités soient couvertes par l'Arrêt , qui a ordonné que l'inquisition commencée , seroit continuée : ordonner que l'inquisition sera continuée , n'est pas dire que ce qui a précédé soit exact & valable en toutes ses parties.

Mais qu'il soit permis de faire avant tout quelque réflexion sur l'importance des formes en matière criminelle.

» Laissons , dit l'Ordonnance de 1670 , tit. 14 ;
 » art. 8 , au *Devoir* & à la *Religion* des Juges d'examiner avant le Jugement , s'il n'y a point de nullités dans la Procédure.

Ainsi l'Ordonnance prétend si peu que des Prévenus puissent être condamnés sur des Procédures nulles , qu'elle fait aux Juges un devoir & une obligation de religion de vérifier s'il n'y a point de nullités , quand même elles n'auroient pas été proposées : vous manquerez à votre devoir , vous chargerez votre conscience , si vous en usez autrement.

Tous les Auteurs en ont parlé dans cet esprit.

Dans le Dictionnaire de Ferriere : [a] « formalités en matiere criminelle sont *essentielles* & en »
 « sont la *substance*. . . . Il n'y a que les Rois , qui »
 « sont les images de Dieu même , qui aient le »
 « pouvoir de ne suivre aucune formalité dans leurs »
 « Jugemens , lorsque les crimes sont dans la der- »
 « niere évidence.

Dans le Dictionnaire de Brillon *in verbo* Procédure criminelle , » toutes les dispositions de l'Ordonnance , dans l'*intention du Législateur* , concourent à la protection de l'innocence.

L'Auteur de l'Esprit des Loix [b] , qui fut à la fois grand Philosophe , grand Politique & excellent Magistrat. » Si vous examinez les formalités de la Justice , par rapport à la peine qu'a un » Citoyen à se faire rendre son bien , ou à obtenir » satisfaction de quelque outrage , vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans » le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des Citoyens , vous en trouverez souvent trop » peu.

La Cour représentoit elle-même si énergiquement au Souverain , dans des Arrêtés du 19 Juillet 1760 , « que substituer des voies irrégulieres à la » forme des Jugemens , c'est rendre précaire la » liberté politique . . . que tout Citoyen a le » droit de n'être jugé que suivant les Loix.

Mais quoi ! des coupables éviteront-ils la peine , parce qu'il aura été manqué à des formalités ?

Ce ne seront pas des Jugés qui raisonneront ainsi : un Peuple mal instruit pourroit avoir seul ces pensées : c'est à ce Peuple qu'on va répondre.

» Des coupables éviteront-ils la peine ? » Mais premierement , sur quoi les jugez-vous coupables

(a) *In verbo Formalités en Matiere Criminelle.*

(b) *Liv. 6 , Chap. 2.*

bles : ils ne sont pas convaincus , puisque les preuves que vous leur opposez ne sont pas revêtues des formes de la Loi. Secondement , le Magistrat tient de la Loi seule le droit de punir : autrement il est soumis comme les autres hommes au précepte Divin *tu ne tueras pas*. Le Magistrat ne peut donc punir que quand la Loi le lui permet : mais la Loi ne le lui permet , que sur des preuves dont elle a réglé la forme : il ne peut donc punir que sur des preuves qui soient revêtues de cette forme. Troisièmement , il ne faut pas se parer de zele pour la Société : la Société défavoueroit ce zele , elle en seroit épouventée : elle sçait trop que la sûreté & la liberté d'un chacun tiennent à l'exacte observation de ces formes.

Et n'envions pas aux Prévenus ce foible avantage : ils le payent par des désavantages si réels. La preuve ne s'ordonne en matiere Civile , qu'après que les faits ont été admis en contradictoire défense : la Partie voit prêter le serment aux Témoins : leur nom lui est communiqué , pour qu'elle puisse chercher des objets : l'Enquête lui est signifiée , elle a le temps d'étudier , méditer ce qu'elle contient : elle est reçue enfin à faire une Enquête contraire.

En matiere criminelle , l'Information se fait sans que le Prévenu en ait connoissance , la nécessité l'exige ainsi : le nom des Témoins ne lui est pas communiqué d'avance , il faut qu'il les objecte sur le champ lors des confrontations : les dépositions ne lui sont pas communiquées non plus , il ne connoît que ce qu'il en peut saisir dans une lecture rapide : il se trouve enfin déjà convaincu , lorsqu'on l'admet à proposer des faits justificatifs.

Que de contrainte & de rigueur : pour compenser tous ces désavantages , il étoit bien juste ,

que cette même Procédure fût assujettie à des règles étroites : pourroit-on donc envier aux Prévenus ce foible secours ?

Nullité ou Réjection du premier Procès-Verbal de Descente.

L'Ordonnance de 1670 porte tit. 4. art. 1. »
 » Les Juges dresseront *sur le champ & sans déplacer*,
 » Procès-verbal de l'état auquel seront trouvées
 » les personnes blessées ou le corps mort : ensem-
 » ble *du lieu* où le délit aura été commis, & de
 » tout ce qui peut servir pour la décharge ou la
 » conviction.

Deux moyens de nullité ou de réjection invincibles, résultent de la disposition de cet article.

Premièrement, le Procès-verbal doit être dressé *sur le champ & sans déplacer*. On raconte bien que celui en question est daté de la Maison des sieurs Calas : mais ils ont donné Requête pour s'inscrire en faux contre cette énonciation : & cette Requête n'est pas rejetée, elle demeure à juger. Il sera prouvé par les Témoins les plus dignes de foi, que ce Procès-verbal fut dressé à l'Hôtel de Ville.

Pourroit-on ne pas écouter cette demande des Exposans. Un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Septembre 1740, reçut l'Inscription en faux, contre la Minute d'un Arrêt rendu il y avoit soixante-treize ans & qui avoit été exécuté. En vain Me. Cochin qui plaidoit dans la cause (a) fit les plus grands efforts ; "les Arrêts, disoit-il, sont
 » délibérés dans le secret le plus profond : ils sont
 » rédigés sous les yeux du Chef de la Compagnie
 » & du Rapporteur, qui l'un & l'autre les signent ;
 » & ils ne sortent de leurs mains, que par le dépôt

(a) Tom. 5. p. 125.

„qu'ils en font dans des Archives confiées à des
 » Ministres, dont en quelque maniere le Tribunal
 » est garant. Former une Inscription de faux con-
 » tre les Monumens respectables que renferme le
 » dépôt du Greffe, c'est attaquer la foi qui est due
 » à la Justice même & à ses oracles ; c'est faire de
 » l'azyle de la vérité, le séjour de l'imposture &
 » du mensonge. Qu'y aura-t-il de sacré, si une
 » autorité si respectable n'est point à l'abri de l'in-
 » sulte que renferme un soupçon si odieux ? Toute
 cette éloquence fut inutile, l'Inscription en faux
 fut reçue, parce que la voie du faux emporte les
 titres les plus solennels.

L'Ordonnance auroit établi bien inutilement
 des formalités, si cette voie de Droit n'étoit pas
 ouverte aux Prévenus : un Magistrat auroit mé-
 prisé ces formalités, & des prévenus périroient,
 parce qu'il auroit plu à ce Magistrat d'énoncer qu'il
 les a observées. Il doit être permis d'attaquer par
 le faux les Actes sur-tout qui sont dressés sans
 contradicteur. Voilà la premiere nullité.

Secondement, l'Ordonnance veut que le Verbal
 ait été chargé de tout ce qui peut servir à la dé-
 charge & conviction.

Marc-Antoine Calas a été trouvé sans vie ; il
 étoit mort de mort violente ; trois pensées pou-
 voient s'élever là-dessus : Marc-Antoine Calas
 pouvoit s'être défait lui-même : des étrangers
 pouvoient lui avoir donné la mort : ce pouvoit
 être aussi les gens de la maison. Le Verbal en
 question est-il chargé de ce qui pouvoit décider
 entre ces objets ?

Pour sçavoir si Marc-Antoine Calas ne s'étoit
 pas défait lui-même, il falloit vérifier la corde
 & le billot : mesurer la hauteur de la porte, sa lar-
 geur : voir en quel état elle se trouvoit, si les bat-

tans n'étoient pas rapprochés , & si le billot n'étoit pas assez long pour tenir sur ces deux battans rapprochés : si ce malheureux portoit sur son corps ou sur son linge quelques marques de résistance & de combat : en particulier si sa chevelure étoit dérangée.

Pour sçavoir si des étrangers n'auroient pas commis cet attentat , il falloit fouiller dans toute la maison ; les coupables pouvoient être cachés dans quelque réduit.

Pour connoître enfin si le crime auroit été commis par les gens de la maison , il falloit rendre raison de leur contenance , de leurs mouvemens : étoient-ils troublés , étoient-ils effrayés , présentoient-ils au contraire les marques d'une vraie douleur , avoient-ils des traces de désordre dans leur linge , leur coëffure ou sur leurs habits ?

Une voix s'éleve de la rue en ce moment , qui crie que les Calas ont fait mourir leur fils & leur frere , en haine de ce qu'il vouloit embrasser la Religion Catholique. Il falloit monter à la chambre du défunt vérifier ses Papiers & ses Livres : voir si l'on trouveroit au moins un Livre de Prières Catholique.

Rien de tout cela n'est porté dans ce Procès-Verbal : au lieu d'y avoir rendu compte de tout ce qui pouvoit servir pour la décharge ou la conviction , tout y a été négligé : le vœu de l'Ordonnance n'est donc pas rempli , & par conséquent on ne peut pas avoir égard à cette piece.

» L'Ordonnance , dira-t-on , ne prononce pas » la peine de nullité ou de réjection. » Il s'enfuivroit de-là que rien ou presque rien n'obligeroit à peine de nullité dans l'Ordonnance civile ou criminelle : en effet il y a à peine trois ou quatre articles , dans chacune de ces Ordonnances , où la

peine de nullité soit déclarée par exprès. La nullité est de droit en ce cas ; car un Verbal non revêtu de la forme que la Loi a prescrite, pourroit-il être adopté par les Ministres de la Loi ? Il résulte encore de cela, que le Magistrat qui a procédé à ce Verbal a agi sans pouvoir, puisque la Loi ne lui donnoit ce pouvoir qu'à des conditions qu'il n'a point observées.

NULLITÉS OU RÉJECTION du premier Rapport des Médecins & Chirurgiens.

Un moyen simple & de Droit naturel, qui ne pourroit point être méprisé sans inhumanité, rend réjettable ce rapport & ne permet point d'y avoir égard : les Experts qui y ont procédé n'ont point été récolés & confrontés aux Prévenus : les principes, l'usage, la jurisprudence & la décision des Auteurs établissent également ce moyen.

Les principes sont bien simples. Des Témoins, doivent être récolés & confrontés aux Prévenus : comment des Experts ne devoient-ils pas l'être ? Les uns & les autres sont de vrais Témoins : les uns déposent qu'ils ont vu ou entendu ; les autres déposent qu'ils apperçoivent par les regles de leur Art.

Il y a même plus lieu de récoler & confronter des Experts, parce qu'il y a plus d'incertitude de leur part que de la part des Témoins : les uns parlent d'après des conjectures, les autres d'après le rapport des sens, dont le jugement est infiniment plus simple & plus sûr : les uns disent j'ai vu, j'ai entendu, les autres disent je crois voir par mes combinaisons. Quoi ! des Témoins qui parlent

d'après le rapport des sens , seroient soumis à une épreuve en faveur du prévenu ; & des Experts , dont le jugement est établi sur de simples conjectures , seroient affranchis de cette épreuve. Ce qui est certain de soi seroit soumis à une épreuve : & ce qui est incertain de sa nature n'y seroit pas soumis ?

Enfin on ne jugeroit pas sur un rapport en matière civile , sans que la partie eût été mise à même d'objecter les Experts , & de critiquer leur rapport. Or la voie civile & la voie criminelle ne diffèrent que pour la forme : au lieu qu'en matière civile l'on signifie le nom des Experts, que leur rapport se signifie aussi, on ne signifie rien en matière criminelle : voilà la différence. Mais ces deux voies ne diffèrent pas dans le fonds ; & dans l'une comme dans l'autre , la partie ne peut point être chargée qu'on ne lui ait fait connoître ceux qui la chargent , & qu'on ne l'ait mise vis-à-vis d'eux pour lui donner le moyen de les réfuter , & de justifier par-là son innocence. Voilà les principes.

Tel est aussi l'usage & la jurisprudence. Jusqu'à ce jour , l'Hôtel de Ville avoit toujours pratiqué de récoiler en leur rapport les Médecins & Chirurgiens & de les confronter avec les prévenus. Un Arrêt de la Cour du 25 Avril 1752 , entre Me. Palhols & les Sieur & Demoiselle Domergue , jugea aussi que cela étoit indispensable : en ordonnant que l'inquisition commencée , seroit continuée , il fut ordonné qu'il seroit procédé au récolement & confrontation des Médecins & Chirurgiens.

La doctrine des Auteurs est conforme à cela. Un célèbre Interprete sur la Loi dernière ff. de *quest.* (a) dit n. 2 , que le premier devoir du Juge,

(a) Baribola

après qu'il est instruit d'un délit, est d'envoyer un Officier sur les lieux pour visiter le cadavre & ses blessures, *ad videndum hominem mortuum & vulnera*. Le Juge fait ensuite, dit-il, une manière d'inquisition générale, pour découvrir par qui ce délit peut avoir été commis. Lorsque cette inquisition générale lui a fait naître un juste soupçon, il commence une inquisition propre & spéciale contre la personne soupçonnée. L'Auteur demande ensuite, n. 9, si ce qui a précédé cette inquisition spéciale, la visite du cadavre, les dépositions reçues dans l'inquisition générale, peuvent être objectés au prévenu : il déclare que non *non præjudicant reo*. Par quelle raison ? parce que rien de tout cela n'a été examiné avec le prévenu, *ipso citato & existente contradictore*. Tous les autres Interpretes ont embrassé la même doctrine. (a)

La disposition des Ordonnances a achevé de consacrer cette vérité. Dans tous les cas où un rapport d'Experts doit servir en matière criminelle, il faut qu'ils aient été récolés & confrontés au prévenu. L'Ordonnance de 1670, tit. 8, prévoyant que des écritures & signatures privées pourroient servir à la preuve du crime, ordonne que ces écritures & signatures soient représentées aux accusés. Si l'accusé refuse de les reconnoître, les Juges ordonneront qu'elles seront vérifiées par des Experts : suivant l'art. 12, ces Experts doivent être ouïs, récolés & confrontés, comme les autres Témoins. Dans l'article 16 du titre 9, les Experts qui jugent du faux doivent être pareillement récolés & confrontés : & la Déclaration de 1737 concernant le faux, a renouvelé cette disposition.

(a) Julius-Clarus en sa Pratique Criminelle lib. 5, §. fin. q. 50 n. 4, où il cite tous ceux qui l'ont précédé.

Le rapport en question ne peut donc pas être opposé aux Exposans , dès que les Médecins & Chirurgiens qui y ont procédé n'ont pas été récolés & ne leur ont pas été confrontés : des Principes certains , le Droit naturel , la Jurisprudence & l'Usage , la doctrine des Auteurs & la disposition des Ordonnances , ne le permettent pas. On ne peut pas résister à une vérité aussi établie , & si précieuse pour l'humanité.

Mais il s'éleve encore deux moyens de nullité contre ce rapport.

Premierement , l'art. 2 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670 , exige , comme pour les Procès-Verbaux des Juges , que ces rapports soient dressés & signés sur le champ : il faudroit par conséquent que le rapport en question eût été dressé & signé par les Médecins & Chirurgiens , dans la maison où le Cadavre de Marc-Antoine étoit étendu , il a été dressé le lendemain.

Secondement , ces rapports doivent se faire en vertu d'une Ordonnance de Justice. » Les Parties civiles peuvent , dit l'art. 1 , se faire visiter ou faire visiter les Cadavres par Médecins & Chirurgiens. Pourront néanmoins les Juges , continue l'article 2 , ordonner une seconde visite par Médecins ou Chirurgiens nommés d'office. Il faut par conséquent , pour ces rapports d'office , qu'il soit intervenu une Ordonnance de Justice. Dans les formules de ces sortes de rapports que les Criminalistes ont données (a) , il est toujours fait vu de l'Ordonnance de Justice : « Nous » en vertu de l'Ordonnance de M » du

Or y a-t'il eu une Ordonnance de Justice pour procéder à ce rapport ? Les Capitouls rendent-ils

(a) Lacombe en matiere crimmelle , p. 319.

des Ordonnances hors du Consistoire, & sans être délibérées par le Consistoire ? Par qui d'ailleurs cette Ordonnance auroit-elle été requise ? Le Capitoul qui fit la descente n'étoit point accompagné du Procureur du Roi. Enfin on n'avoit pas un Huissier sous la main pour la faire signifier aux Médecins & Chirurgiens. Le Capitoul qui avoit fait la descente trouva à propos de faire visiter le Cadavre : il manda verbalement un Médecin & un Chirurgien : un Soldat porta ses ordres : voilà toute la formalité qui a été observée.

RÉJECTION ET NULLITÉ du Rapport fait le 15 Octobre.

Le moyen de réjection libellé contre le rapport précédent, de ce que les Médecins & Chirurgiens, auteurs de ce rapport, n'ont pas été récolés & confrontés avec les Prévenus, s'applique pareillement à celui-ci.

Mais il y a contre ce rapport deux moyens de nullité propres & particuliers.

Le premier, de ce que l'Ordonnance de 1670, au titre cité art. 2, ne permet au Juge d'ordonner qu'une visite *unique*. On vient de mettre sous les yeux de la Cour la disposition de ce titre. » Les Parties, dit l'art. 1, peuvent d'elles-mêmes » faire procéder à une visite. Pourront néanmoins les Juges, continue l'art. 2, ordonner » une seconde visite.

Cette visite qu'il est permis aux Juges d'ordonner, n'est appelée *seconde* par cet article, que parce que l'Ordonnance suppose que les Parties en ont fait faire auparavant une autre : mais c'est relativement au Juge une *première* visite, puisque

C'est la première qu'il ordonne. Or l'Ordonnance ne permet pas au Juge d'en ordonner d'autre que celle-là. Il n'est donc pas permis d'en ordonner ensuite une nouvelle.

Il faut le redire : le Magistrat tire de la Loi son pouvoir. Or la Loi ne lui permet d'ordonner dans ces préliminaires, qu'une visite unique : il n'a donc pas le pouvoir d'en ordonner deux. Si la première a été imparfaite, que le Juge s'en prenne à lui ; tout ce qui lui étoit permis à cet égard, dans ce préliminaire de l'accusation, se trouve rempli.

Le second moyen de nullité est pris de ce que le Chirurgien, auteur de ce Rapport, a excédé sa commission, ou s'il ne l'a pas excédée, il fut nommé mal-à-propos pour seul Expert. Ce Chirurgien fait l'ouverture de l'estomac du Défunt ; il examine le reste des alimens qui y résidoient, il disserte sur les regles physiques de la digestion, & juge que ces alimens devoient avoir été pris depuis trois ou quatre heures. On a voulu conclure de ce Rapport qu'il n'étoit donc pas vrai que Marc-Antoine Calas eût soupé avec sa famille.

S'il n'étoit pas mandé à ce Chirurgien de juger, sur l'inspection des matieres qui seroient dans l'estomac, à quelle heure Marc-Antoine Calas auroit pris ses derniers alimens ; ce Chirurgien a excédé son mandat, & par conséquent son Rapport est nul. S'il lui étoit mandé de comprendre cela dans son Rapport, l'Ordonnance est nulle ; il ne devoit pas être commis seul pour ce sujet, parce que de juger des effets physiques de la digestion appartient à la science de la Médecine, & n'est point du ressort d'un Chirurgien. L'état du Chirurgien est borné à la connoissance de l'Anatomie & aux opérations de la main : des combinaisons physiques sont au-dessus de son Art ; c'est

comme si le Jugement d'une question de Droit étoit renvoyée à un Praticien.

Appel comme d'abus de l'Obtention du Monitoire.

Cet Appel comme d'abus est réservé expressément par l'Arrêt : par conséquent il pend à juger.

Le moyen d'abus est pris de ce que ce Monitoire a été accordé par les Vicaires-Généraux, au lieu que cela regarde l'Official.

L'Ordonnance de 1670, tit. 7, art. 2, porte :
 » enjoignons aux Officiaux d'accorder les Moni-
 » toires que le Juge aura permis d'obtenir. » C'est
 donc aux Officiaux d'accorder les Monitoires.

Telle est la Jurisprudence du Royaume. » C'est,
 » dit Me. Lacombe, dans son Dictionnaire Cano-
 » nique, page 418, au seul Official, ou autre Juge
 » de la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, à
 » accorder les Monitoires, non à l'Evêque ou ses
 » Grands-Vicaires : sinon il y auroit abus dans
 » cette obtention.

L'Auteur des Notes sur Fevret, tom. 2, pag.
 24. « Mon avis est, dit-il, qu'en France les Evê-
 » ques sont obligés d'accorder l'exercice de ce
 » pouvoir à leurs Officiaux, & ne peuvent point
 » l'exercer eux-mêmes. Il donne pour raison, que
 » l'Excommunication est, suivant Panorme, du for
 » contentieux.

L'Auteur des Mémoires du Clergé, t. 7 : après
 avoir remarqué, que le Concile de Trente attribue
 aux Evêques le pouvoir d'accorder les Monitoires,
 que des Conciles Provinciaux communiquent ce
 pouvoir à leurs Vicaires-Généraux : déclare page
 1040 & 1041, que les Ordonnances du Royaume &
 les maximes des Cours séculières ne sont conformes

en ce point, ni à la discipline du Concile de Trente, ni aux Décrets des Conciles Provinciaux ; & que ce pouvoir est jugé appartenir aux Officiaux seuls, conformément à l'Ordonnance de 1670.

Il a été pris, il est vrai, des Lettres d'Attache de l'Official dans le cours du Monitoire. La nullité de s'être adressé aux Vicaires Généraux a été bien reconnue : par-là ce soin tardif peut sauver ce qui a suivi ces Lettres Monitoriales : mais ce qui a précédé demeure nul, & les révélations ont été mal & abusivement reçues.

NULLITÉ DES DÉPOSITIONS qui ont été faites à l'occasion de ces révélations.

Rien n'est, prétend-on, plus frivole : que le Monitoire ait été abusif & nul, s'il a fait connoître des Témoins, leurs dépositions ne subsisteront-elles pas ?

Non, elles ne subsisteront pas. L'Ordonnance, Tit. 7, Art. 3, porte, "à peine de nullité, tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. Cela démontre que les dépositions qu'un Monitoire nul peut avoir provoquées, tombent avec ce Monitoire.

Sur le même principe, l'aveu du Prévenu à la Question est annullé & ne fait point de preuve contre lui, si le Jugement qui l'a condamné à la Question se trouve nul. (a) Pourquoi cet aveu du Prévenu est-il annullé, & ne fait-il point de preuve

(a) *Si confessio facta sit in tormentis & servata non fuerint servanda, talis confessio est ipso jure nulla, nec potest confessus ex illa condemnari. Julius-Clarus, prac. crim. Lib. 5, §. fin. q. 55 n. 14* il cite une foule d'Auteurs,

ve ? C'est qu'il a été *provoqué* par une Procédure nulle. Les dépositions de ceux qui ont révélé en conséquence d'un Monitoire, ou ont été *provoqués* par ce Monitoire : par la même raison donc elles doivent être annullées, & ne faire aucune foi, si le Monitoire qui a donné lieu à ces dépositions se trouve nul.

Une autre raison rend nulles ces dépositions. Les Témoins révélans ont été assignés à l'Hôtel-de-Ville : Messieurs les Gens du Roi ont en main les Exploits, ils ne refuseront pas de les joindre à la Procédure. Si des Témoins ordinaires avoient été assignés en cette forme, il est bien certain que leurs dépositions seroient nulles : un Témoin ne doit pas aller chercher l'assignation, il doit l'attendre. Un Monitoire change-t-il rien à cela ? Les Auteurs disent au contraire, que pour faire ouïr les Témoins révélans, il faut observer la même Procédure (a) que dans une Information ordinaire. Un Témoin doit souhaiter de n'être pas interpellé : il doit conserver le même desir, après que la crainte des Censures l'a forcé de révéler : il doit attendre par conséquent qu'on le vienne sommer, content & satisfait si on l'oublie, si on ne prend pas garde qu'il a révélé, & il se rend suspect, indigne de foi, s'il en use autrement.

Que si on supposoit, pour un instant, qu'un Monitoire pût autoriser cette forme de procéder, les dépositions de ces Témoins ne subsisteroient donc qu'autant que le Monitoire subsisteroit : ôtez ce Monitoire, ces dépositions n'ayant plus ce fondement, il faut qu'elles se trouvent valables en la forme ordinaire : cela justifie de plus en plus, que ces dépositions doivent tomber, si le Monitoire est emporté.

(b) Ferriere *in verbo* Monitoire,

NULLITÉ ¹ DU SECOND Verbal de Descente.

Le premier Moyen de nullité est pris de ce que l'Ordonnance de 1670 , Tit. 4, ne permet aux Juges qu'une Descente *unique*. On les avertit qu'il a été commis un délit, ils se transportent & dressent leur Procès - verbal. Voilà ce que l'Ordonnance leur permet. Elle prétend si peu qu'ils puissent faire [une nouvelle descente, qu'elle leur ordonne de comprendre dans ce premier Verbal, tout ce qui a rapport à l'action, & tout ce qui peut servir à la décharge ou à la conviction. Si ces Officiers ont fait un Verbal imparfait, c'est leur faute, & il s'ensuit de-là seulement que ce premier Verbal sera cassable : mais le pouvoir que l'Ordonnance leur donnoit à cet égard est fini ; & ce n'est plus qu'en jugeant le Procès, qu'il pourra être ordonné de nouvelles Descentes & toutes les autres especes d'interlocutoire qui paroîtront nécessaires.

Le second Moyen contre ce Verbal est pris comme contre le premier, de ce qu'on n'y a pas inséré tout ce qui pouvoit servir pour la décharge. Il n'y a qu'à voir en effet si ce Verbal rassemble les objets dont on a fait le détail en impugnant le Verbal précédent. Mais il se trouve quelque chose de particulier par rapport à celui-ci. On monta pour lors à la chambre du Défunt, on ouvrit l'Armoire qui servoit à son usage, on visita ses Livres & ses Papiers ; & après les avoir parcourus, le tout fut remis aux Demoiselles Calas, pour l'emporter à leur nouveau logement, sans faire mention dans ce Verbal de ce qu'on avoit trouvé.

L'accusation portoit sur le fondement que Marc-Antoine Calas étoit converti. Il est aisé de conclure qu'on visita ses Papiers & ses Livres, pour voir s'il s'en trouveroit qui eussent rapport à la Religion Catholique, & à son prétendu changement. Il est aisé de conclure aussi qu'il ne se trouva rien de pareil, de-là que ce Procès-verbal n'en fait pas mention. Mais puisque l'Ordonnance oblige d'observer ce qui peut servir pour la décharge, comme ce qui peut servir pour la conviction, pourquoi n'avoir pas fait mention dans ce Verbal de cette visite de Papiers & de Livres, & qu'il ne s'étoit rien trouvé qui eût rapport à la Religion Catholique, qui annonçât que Marc-Antoine Calas se fût converti ? Un nouveau converti n'auroit eu ni des Heures, ni un Chapelet, ni un Crucifix ?

Il a été libellé d'autres nullités contre la Procédure, dans des Requêtes qui ont été fournies : ils sont si simples, & exigent si peu de discussion, qu'on n'en a pas voulu surcharger ce Mémoire, que tant d'autres objets ne le rendront que trop long.

Examen de l'Accusation au Fonds.

„ Marc-Antoine Calas a péri de mort violente ;
 „ Il ne s'est pas pendu, dit-on, la chose est im-
 „ possible ; d'ailleurs on l'a entendu criant à neuf
 „ heures & demie, on m'assassine, on m'étran-
 „ gle ; par conséquent il a péri par des étrangers,
 „ ou par sa famille. Mais comment des étrangers
 „ auroient-ils attenté sur lui ? Il est convenu que la
 „ porte de la maison fut fermée à sept heures un
 „ quart, & qu'elle l'étoit encore quand Marc-
 „ Antoine Calas fut trouvé mort à neuf heures &
 „ demie ;

», demie , ou neuf heures trois quarts ; il faut
 », donc que l'attentat ait été commis par sa fa-
 », mille ?

“ Il existe d'ailleurs de puissans indices contre
 », ses Parens : il avoit abandonné la Religion Pro-
 », testante ; il devoit faire son abjuration le lende-
 », main. Le Pere a été entendu , menaçant son
 », Fils de lui ôter la vie , ou parlant de la lui
 », ôter. Louis Calas , un des freres de Marc-An-
 », toine , qui s'est converti à la Religion Catholi-
 », que , a été maltraité en haine de son change-
 », ment : il a été forcé de se retirer de la Maison ,
 », il n'y auroit pas eu de sûreté pour lui à y rester
 », ou à y rentrer. Enfin les Prévenus ont dit un
 », mensonge , en prétendant que Marc - Antoine
 », Calas avoit soupé avec eux à sept heures &
 », demie : un Chirurgien ayant été appelé pour
 », ouvrir l'estomac du Défunt , & vérifier les ma-
 », tieres qui s'y trouveroient , il a rapporté que
 », Marc-Antoine Calas n'avoit point mangé de-
 », puis le dîner ou depuis l'après-midi : aussi les
 », Prévenus ne sont-ils pas d'accord entr'eux sur
 », les circonstances de ce soupé.

Tout cela n'est qu'un tissu de fables ou de fausses conjectures.

*Est-il impossible que Marc-Antoine Calas se
 soit pendu ?*

Les Exposans ont rendu à la nature ce qu'ils
 devoient : ils ont voulu sauver l'honneur de la
 mémoire d'un fils & d'un frere : un intérêt plus im-
 portant , & dont la Religion leur fait un devoir ,
 la conservation de leur vie , leur honneur &
 celui de leur Famille leur impose l'affligeante ,

D

mais juste nécessité de ne rien négliger pour manifester l'affreux mystere.

Non - seulement il n'est pas impossible que Marc - Antoine Calas se soit pendu, mais rien n'est au contraire plus constant.

Il faut tenir d'abord pour certain, qu'il *n'a pas été étranglé*, qu'il est *mort par suspension*, qu'il est mort pendu. Que la Cour & le Public veuillent bien s'appliquer à l'examen de quelques circonstances simples ; tous seront bientôt convaincus.

1°. Les Auteurs du Monitoire, supposent eux-même que Marc-Antoine Calas peut avoir péri de cette maniere, puisque le cinquieme Chef est dirigé » contre tous ceux qui sçavent que Marc-Antoine Calas fut étranglé . . . ou PENDU . . . qu'il » fut mis à mort par *suspension* ou torsion. » Cela est supposé aussi dans les interrogatoires de l'Hôtel de Ville ; puisqu'il est demandé à Pierre Calas, « si » sa famille n'avoit délibéré de faire mourir Marc-Antoine, & s'ils n'avoient exécuté ce projet le 13 » Octobre *en le pendant* ou étranglant. Et les voisins (a) accourus au bruit, en porterent le même jugement à la vûe du Cadavre.

2°. Les Médecins & Chirurgiens, auteurs du premier Verbal, ont dit expressément, après avoir examiné l'état extérieur du Cadavre, qu'il étoit mort suspendu.

3°. Si Marc-Antoine Calas avoit été étranglé, l'impression de la corde seroit horifontale dans toute la circonférence du cou : cependant l'impression de la corde n'occupe que la partie antérieure du cou.

4°. Après avoir parcouru la partie antérieure du cou, l'impression de la corde remonte le long

(a) Les sieurs Delpech & le sieur Brouffe.

des oreilles, d'où elle aboutit au sommet de la tête. N'est-ce pas le tableau de ceux qui meurent par suspension ?

5°. Dans le même cas que Marc - Antoine Calas auroit été étranglé, le nœud coulant avec lequel il auroit été étranglé, auroit fait une équi-mose ou meurtrissure au derrière du cou, ou dans quelqu'autre partie du cou : il est déclaré cependant, par les Médecins & les Chirurgiens, qu'il ne se trouva aucune meurtrissure dans aucun endroit de son corps.

6°. De la grosseur dont est la corde, on ne seroit parvenu à étrangler Marc - Antoine Calas qu'en le *billotant* ; aussi ceux qui prétendent qu'il a été étranglé, ne manquent pas d'ajouter qu'il a été *billoté*. Si Marc - Antoine Calas avoit été *billoté*, la corde se seroit tordue : or la corde a été trouvée *sans torsion*. Dira-t-on qu'elle s'étoit détordue par élasticité, après l'opération ? Cette corde est remise au Greffe de la Cour ; il n'y a qu'à la tordre, & voir si elle se rétablit dans son premier état : elle est lâche & molle, par conséquent incapable de cet effet élastique.

7°. Quelqu'un qui a été étranglé, bave encore après sa mort, sa langue déborde les dents & les lèvres : il ne s'est trouvé rien de pareil, puisque les Experts n'en ont pas fait mention : Marc - Antoine Calas n'a donc pas été étranglé : il est mort étouffé, & par conséquent il est mort pendu.

8°. Des cheveux se sont trouvés attachés au billot, à l'endroit où la corde étoit roulée : par conséquent le sommet de la tête a frotté contre le billot : cela seul démontreroit que Marc - Antoine Calas est mort pendu. Qu'on se mette en effet la chose sous les yeux, on sera convaincu qu'en bil-

lant Marc-Antoine , jamais le milieu du billot ne se seroit chargé de cheveux.

9°. Le sieur Calas Pere , le Fils & le sieur Lavayffe , attestent unanimement qu'ils ont trouvé Marc-Antoine Calas pendu. Cette uniformité seule établiroit encore que cet infortuné a péri de cette maniere.

» Ce discours a été concerté, dira-t-on, entre ces » trois Prévenus. »

Pourquoi donc les sieurs Calas & le sieur Lavayffe ont-ils dit au contraire , chacun dans leur interrogatoire d'office , qu'ils avoient trouvé le Cadavre à terre ? Quoi ! ils auront concerté de dire pour leur décharge , que Marc-Antoine Calas étoit mort pendu : & ce qu'ils avoient concerté de dire , c'est ce qu'aucun n'aura dit , & ils auront dit tous le contraire ? Ils se feront appliqués à cacher que Marc-Antoine Calas fût mort de cette maniere , & il y auroit eu une convention entr'eux de supposer ce genre de mort ? Cela répugne trop à la droite raison.

Il faudroit supposer donc que les sieurs Calas & le sieur Lavayffe fils se fussent concertés depuis cet interrogatoire d'office. Mais , premièrement , on sçait avec quelle rigueur tous ces Accusés ont été veillés , avec quel soin on a prévenu toute communication entr'eux. Secondement , si cela avoit été convenu entr'eux , avant d'avoir été conduits à l'Hôtel-de-Ville ou depuis , la mere & la servante n'auroient-elles pas été mises de ce concert ? il étoit assez important pour leur salut commun , qu'ils concourussent tous à établir cette vérité. Cependant la mere & la servante ont toujours dit , qu'elles ne sçavoient rien du genre de mort de Marc - Antoine

Calas. C'est que le pere , le fils & le sieur Lavayffe en avoient fait un mystere à une mere ; il falloit ménager son cœur : qu'ils en avoient fait aussi un mystere à la servante , fille il est vrai religieuse & fidele , mais elle étoit femme , vieille & domestique : ainsi il étoit mieux que cet horrible secret ne lui fût pas révélé. Voilà pourquoi la mere & la servante ont ignoré que Marc-Antoine Calas fut trouvé pendu. Mais , quoiqu'il en soit , cela ne démontre-t'il pas plus clair que le jour , qu'il n'y a point eu de concert à cet égard entre le pere & le fils & le sieur Lavayffe ; puisqu'il ne peut pas être imaginé que la mere & la servante étant comprises , comme eux , dans la cause , le pere , le fils & le sieur Lavayffe , ne les eussent pas mises de cette convention.

» Mais vous avez dit dans l'interrogatoire d'office , que vous aviez trouvé le Cadavre à terre.

On en a expliqué la raison ; le pere avoit prié son fils de cacher la maniere funeste dont Marc-Antoine Calas étoit mort : le fils accourut chez le sieur Cazeing , où il avoit trouvé le sieur Lavayffe , & lui avoit fait à son tour la même priere. Quand ils virent qu'on leur imputoit cette mort , un intérêt plus puissant les obligea de mettre à bas tout déguisement , & de conter l'horrible histoire.

» Il faut s'en tenir , ajoute-t'on , à votre premier discours.

C'est à la vérité qu'il faut s'en tenir. Ce pere , ce fils , cet étranger ont fait sans doute une faute d'avoir déguisé les choses dans l'interrogatoire d'office : quoiqu'une faute qu'a dictée l'humanité mérite bien quelque indulgence : un pere accuser son fils , un frere son frere , un ami son

ami avec qui il venoit de souper ? Mais que la faute soit aussi grande qu'on voudra , est-il moins certain que si le *second récit* est le vrai , il faut s'en tenir à ce second récit. Or d'un côté , les circonstances qui prouvent que Marc-Antoine Calas est réellement mort pendu : de l'autre , l'impossibilité de supposer que le pere , le fils & le sieur Lavayffe se soient conciliés pour ce sujet , démontrent , à n'en pouvoir douter , que ce *second récit* est le seul qui soit vrai.

Il suffiroit même de simples présomptions pour faire prévaloir ce second récit : *judex perpendere debet quenam est magis probabilis* : (a) quando conjecturæ essent. (b)

De simples présomptions suffiroient donc pour faire prévaloir le récit en question.

Or voici deux présomptions bien puissantes. Il est naturel qu'un pere , un frere , un ami aient voulu cacher l'horrible disgrâce d'un fils , d'un frere & d'un ami : on ne risque pas de se tromper , en jugeant de la conduite des hommes sur les sentimens que la nature inspire : voilà la première présomption. La seconde est encore plus forte. On suppose les Exposans coupables : on prétend les convaincre par la circonstance , que le Cadavre de Marc-Antoine Calas ait été trouvé à terre. Des coupables n'auroient pas été assez imprudens pour décéler ce qui devoit les faire condamner : donc jamais ces prévenus n'auroient dit, s'ils étoient coupables, que le cadavre fut trouvé à terre. Il faut conclure donc de ce qu'ils ont dit dans l'interrogatoire d'office , qu'ils étoient

(a) Bornier sur Ranchin in verbo *testis* , art. 41.

(b) Rebuffe de *reprob. test.* n. 145 , in fine.

réellement innocens ; mais si les Exposans sont innocens , peut-on ne pas les en croire sur les détails où ils sont entrés dans la suite ?

C'est trop peu : il est certain qu'il ne peut point absolument être pris droit de cet interrogatoire d'office. On a observé plus haut la distinction des Auteurs entre une Inquisition générale , dans laquelle on suit le crime , avant qu'il y ait aucun prévenu ; & l'Inquisition qui s'appelle spéciale lorsqu'il y a actuellement un prévenu. Suivant les Auteurs tout ce qui s'est fait dans cette Inquisition générale est réputé extrajudiciaire, *non continet formam judicii.* (a) Il est évident, en effet, qu'il n'y a pas encore d'instance, puisqu'il n'y a point de partie. Or , suivant les mêmes Auteurs , même une confession formelle du crime ne lie pas , si elle a été faite extrajudiciairement (b). Il faut que la personne aie persévéré dans cette confession , après la prévention formée par un Décret , & lorsqu'elle est interrogée juridiquement sur ce Décret.

Les Témoins même peuvent varier jusqu'au récolement , & le prévenu n'aura pas la liberté de rectifier ses discours ? Pourquoi le Témoin peut-il varier jusqu'au récolement ? parce que l'instance ne commence qu'au Décret ; qu'ainsi l'information n'est pas proprement un Acte judiciaire , que la vraie déposition judiciaire commence au récolement. Par la même raison un interrogatoire d'office n'est pas proprement un Acte judiciaire , & celui qui est rendu après le

(a) Balde sur la Loi 13 , cod. de prob.

(b) Julius-Clarus en sa Pratiq. Crimin. lib. 5 , §. fin. q. 55 , n. 1 & 2.

Décret a seul ce caractere ; c'est donc celui-là seul qui doit lier , & il est permis de changer & se réformer jusques alors.

Enfin la Justice ne doit pas être un piège : elle l'auroit été , si on pouvoit se prévaloir contre les Exposans de ce qu'ils ont dit dans un moment , où n'étant ni prévenus ni accusés , & n'imaginant pas qu'il fût question d'eux , ni qu'il pût en être question , ils durent n'être occupés que de l'honneur d'un fils , d'un frere & d'un ami , & ménager leur discours relativement à cet objet.

Il doit passer donc pour certain que Marc-Antoine Calas est réellement mort pendu. D'un côté , des circonstances invariables le démontrent : de l'autre , l'unanimité des prévenus à le soutenir , tandis qu'il est impossible de supposer qu'ils se soient conciliés pour le dire , acheve de mettre cette vérité dans le plus grand jour.

Mais cet infortuné s'est-il pendu lui-même , ou a-t'il été pendu par d'autres mains ? Qu'on veuille s'appliquer encore sur quelques circonstances.

1°. La Relation des Médecins & Chirurgiens , établit que Marc-Antoine Calas n'avoit sur son corps aucunes marques de résistance. La chose a été répétée trop souvent pour qu'elle puisse être ignorée.

Il est pareillement certain que sa chemise n'avoit rien souffert , qu'elle n'avoit aucune marque de désordre. Cette chemise est au Greffe , il est aisé de la vérifier encore.

Or un jeune homme de vingt-huit ans , fort & robuste , se feroit-il laissé pendre sans résistance ? l'amour de la vie auroit redoublé ses forces ? le combat auroit été long & pénible , & il auroit porté

porté dans son linge & sur son corps, des traces sensibles d'un combat qu'un intérêt si cher auroit rendu si violent & si vif.

2°. Aucun de ceux qu'on accuse n'avoient non plus sur leurs personnes, ni dans leurs vêtemens, aucunes traces de violence & de combat : leurs cheveux même, non plus que ceux du défunt n'étoient pas dérangés. Les Exposans sont en état de le justifier : la Cour en a même la preuve sous sa main : qu'Elle daigne résumer les Témoins qui ont vu dans les premiers momens, & le cadavre & sa famille défolée.

Le fait doit passer même pour certain, de cela seul qu'on ne s'est pas expliqué sur ces circonstances dans le Procès-verbal de descente. La raison en est simple : il est ordonné aux Magistrats de comprendre dans les Procès-verbaux de cette espèce, tout ce qui peut servir pour la décharge. Des prevenus ne doivent pas souffrir de ce que le Magistrat a manqué à ce devoir : par conséquent tout ce qu'il a omis de vérifier, de ce qui pouvoit servir à la décharge, doit être tenu pour vérifié.

3°. Un homme n'est pas pendu par un homme seul, il faut le concours de plusieurs personnes : il en faut au moins trois, deux pour retenir & soulever l'infortuné qu'on veut faire périr, un pour placer le billot. La porte aux deux battans de laquelle Marc-Antoine Calas étoit attaché, n'a que cinq pams de largeur. Comment quatre personnes auroient-elles agi, avec des mouvemens violens, dans un espace de cinq pams ?

4°. Si Marc-Antoine Calas avoit été pendu, il auroit été tiré par les jambes, ou poussé par les épaules, pour consommer sa destruction : cela auroit laissé des impressions sur ses jambes ou sur

ses épaules. Il est constant, par le rapport des Médecins & Chirurgiens, qu'il ne s'en est point trouvé dans aucune partie de son corps : il s'est défait par conséquent lui-même.

5°. Un pere auroit pendu son fils ? une mere, un frere auroient concouru à cet assassinat ? cela se seroit fait en haine de la Religion, & une Servante Catholique & pieuse, qui recevoit son Dieu deux fois la semaine, qui avoit eu le bonheur de le recevoir trois jours auparavant, seroit entrée dans ce complot ? Un jeune Etranger, ami du défunt, arrivé fortuitement de la veille, & retenu fortuitement à souper, auroit été épris tout à coup de la même fureur ?

Il faudroit parcourir la Terre, d'un bout à l'autre, pour rassembler cinq Ames de cette trempe : & ces cinq Ames se serent trouvées dans une maison composée de cinq personnes seulement : & ces cinq Ames serent un pere, une mere, un frere, une ancienne domestique & un jeune ami.

Ne dégradons pas la Nature humaine : croyons que l'Homme n'a pas été formé de la pâte des Tygres & des Ours. L'homme seroit encore pis : ces animaux, dont la fureur déchire tout, aiment, conservent leurs petits ; & leur fureur n'agit jamais plus vivement que quand il est question de les défendre.

6°. Il faut supposer que ce pere, cette mere ; ce frere, cet ami ont commis cet attentat horrible avant le soupé ou après avoir soupé. Eh quoi ! ils auront soupé après ce crime étrange ? ou ils auront commis ce crime sur un fils, un frere, un ami après avoir soupé avec lui ? Tant de tranquillité un moment avant, ou un moment après avoir commis un attentat, dont le récit fait horreur !

Non ! la chose n'est pas possible : mais l'impossible peut-il être cru , & doit-il être cru ?

7°. Cette famille auroit fait attenter sur Marc-Antoine Calas , dans la rue la plus peuplée de la Ville , & à l'entrée de la nuit , quand les Citoyens sont encore dans les rues , que les Marchands voisins étoient encore dans leurs boutiques : comme s'ils ne pouvoient pas attendre que la nuit fût avancée , pour l'immoler dans son lit avec pleine sûreté ? Et ils auroient choisi , pour le faire périr à cette heure , un genre de supplice qui devoit être précédé d'un long combat , dont il n'auroit pas été possible que le bruit ne se fût répandu au-dehors.

8°. Après ce double égarement , ce sont eux qui attirent le peuple par leurs mouvemens & par leurs cris. Et ce qui surprend davantage ceux qui arrivent , dans ce moment , trouvent sur leur visage : quoi ! des traces de fureur ? Non , ils y trouvent la douleur la plus vraie , la plus naturelle , telle que la devoient ressentir un pere , une mere , un frere , des larmes , les plaintes les plus tendres , le Saint Nom de Dieu mille fois invoqué , & cet espece d'anéantissement que la nature doit éprouver dans de pareilles circonstances. Un de ces voisins veut écarter la mere & la tranquilliser , elle répond pâle & tremblante : & comment voulez-vous que je me tranquillise ? elle tient tendrement le cadavre entre ses genoux , & tache d'y rappeler une vie qui a fui.

9°. Les Prévenus auront eu l'art , la précaution & le sang-froid de prendre entr'eux la délibération qui suit : après avoir immolé ce misérable , nous resterons tranquilles tant de temps : ensuite nous pousserons des cris douloureux : on ira pour cher-

cher un Chirurgien , l'un d'un côté , l'autre d'un autre : le peuple accourra , & nous serons tellement maîtres de nous-mêmes que notre visage , tout notre extérieur représenteront la douleur la plus naturelle , la plus vraie , la plus sensible. Ils auront eu l'art , la précaution & le sang-froid d'arranger tout cela : & ils n'auront pas eu celle de convenir de ce qu'ils diroient pour leur décharge , quand ils seroient interpellés en Justice : car il est évident qu'on ne peut pas supposer que les Prévenus en aient convenu , puisqu'au lieu de dire d'abord que Marc - Antoine Calas étoit mort pendu , ce qui fait leur justification ; ils dirent dans leur premier Interrogatoire , [par le motif qu'on sçait ,] qu'ils avoient trouvé à terre le cadavre.

10°. Que le sieur Lavayffe & la Servante soient innocens , les gens les plus prévenus n'en doutent point , il seroit trop déraisonnable d'en douter : une fille de service , zélée Catholique , se seroit-elle prêtée pour un meurtre commis en haine d'une Religion à laquelle elle est tendrement attachée ? un jeune homme fortuitement arrivé de la veille , arrêté fortuitement à souper , auroit-il été saisi tout-à-coup d'un esprit de scélératesse ? Ce jeune homme & cette servante sont donc innocens : la chose est certaine.

Mais s'ils sont innocens aucun n'est donc coupable ; puisque le sieur Lavayffe dit n'avoir jamais quitté le pere , la mere & le fils : & que la fille de service dit avoir vu Marc-Antoine Calas à table , & avoir entendu ensuite la conversation de la famille , dans la chambre où on s'étoit retiré après le souper , jusques après neuf heures qu'elle fut surprise par le sommeil.

Gardons-nous de retourner cela pour raisonner ainsi : les Calas sont coupables, donc que ce jeune homme dise ne les avoir pas quittés, que cette fille de service dise les avoir eus en quelque sorte sous les yeux, cela ne doit aboutir qu'à les comprendre dans le sort des premiers & à les condamner avec eux. Ce seroit un renversement de toute raison de raisonner ainsi : rien de plus obscur que le prétendu crime des Calas : l'innocence de la fille de service & du jeune homme tiennent au contraire de l'évidence. Ainsi ce seroit partir du point le plus obscur, pour rejeter ce qui est clair ; la raison veut qu'on parte au contraire de ce qui est clair, pour se déterminer sur ce qui est obscur. C'est donc de cette manière qu'il faut raisonner : nous trouvons deux innocens qui le sont certainement : donc les autres le sont aussi, puisque l'un de ces deux innocens dit ne les avoir jamais quittés, que l'autre les a presque toujours entendus : & dès qu'en effet le sieur Lavayssé & la servante sont certainement innocens, comment se refuser à leur témoignage ?

Et sera-t-il permis de le dire, & puisse la Cour l'excuser en faveur du sentiment qui le fait dire ? A quel propos cette fille de service & ce jeune homme se trouvent-ils au nombre des Prévenus ? quelle preuve contr'eux, quels indices, qui les a nommés, qui les a chargés ? Il semble qu'aucun rôle ne leur pouvoit convenir que celui des Témoins. Alors cette accusation finissoit dans vingt-quatre heures, ou même elle n'auroit jamais existé : & cette accusation sera immense, interminable, parce qu'ils auront été mis au nombre des Prévenus, non-seulement sans titre, sans preuve ; sans indices, mais contre l'évidence, au lieu de les laisser dans leur vraie situation.

Mais peut-il être présumé que Marc-Antoine Calas se soit défait lui-même ? Il y a tant d'exemples de gens qui se sont défait eux-mêmes ; il n'y en a peut-être pas un de peres qui aient assassiné, de sang-froid, leurs enfans. Où trouver sur-tout un exemple qu'un pere, une mere, un frere, se soient réunis pour cet horrible dessein ; que cela se soit fait en haine de la Religion, & cependant qu'une fille de service, inviolablement attachée à cette Religion, soit entrée dans ce complot ? qu'un jeune étranger, arrivé fortuitement dans la maison, y ait prêté ses mains ?

Marc-Antoine Calas n'avoit point, dit-on ; de peines. Qui le sçait ? Qui peut le sçavoir ? L'abîme du cœur est impénétrable.

Mais non, les peines de Marc-Antoine Calas n'ont pas été si cachées. Il avoit désiré d'être Avocat en la Cour ; il avoit perdu l'espérance de l'être. Alors il souhaita d'être associé par son pere, il le lui fit proposer. Dans l'état de langueur où est le Commerce, celui du sieur Calas produisoit à peine de quoi nourrir sa famille ; il fut obligé de refuser son fils. L'Exposant offre la preuve de ces faits ; c'est tout ce qui dépend de lui, puisque telle est la condition déplorable des prévenus, qu'on informe contr'eux sans qu'il leur soit permis d'informer de leur côté : c'est à la Cour de venir au secours de l'innocence, en recevant les preuves qui peuvent la faire connoître.

Marc-Antoine Calas étoit donc refusé. Cependant il voyoit de plus jeunes que lui à la tête d'une maison, tandis qu'il étoit réduit à travailler tristement dans un comptoir. Voilà ce qui a pu mettre le désespoir dans son ame.

» Mais trois Témoins , la Demoiselle Pouchelon , Popis , garçon Passementier du sieur Maison , & la fille de service du sieur Ducassou , ont entendu Marc-Antoine Calas criant à neuf heures & demie , *au voleur , on m'assassine , on m'étrangle*. Trois Freres Tailleurs ont rapporté qu'un garçon Perruquier avoit entendu le même cri.

On ne sçait ce qui seroit plus surprenant , de l'indiscrétion de ces Témoins , ou que leur témoignage pût faire quelque impression.

1^o. La fille de service des sieurs Ducassou étoit ; dit-elle , dans une chambre du *second étage* de sa maison , de l'autre côté de rue , occupée à coucher un enfant. Remarquez que cette maison de Ducassou n'est pas vis-à-vis celle de Calas , mais un peu à côté. La Demoiselle Pouchelon & le sieur Popis entendent aussi cela du second étage de leur maison , étant , disent-ils , à la fenêtre.

Cela ne se détruit-il pas par lui-même ? Quoi ! une voix , partie du rez-de-chaussée d'une maison exactement fermée , pénètre dans la rue , s'éleve au second étage d'une maison , de l'autre côté de rue , pénètre dans cette maison fermée , & y arrive assez forte , assez articulée pour qu'une fille de service , actuellement occupée à coucher un enfant , entende distinctement les mots , *au voleur , on m'assassine , on m'étrangle*.

Il est tout aussi impossible que cette voix , déjà affoiblie en pénétrant à travers les fenêtres & les murs , se fût élevée assez nette pour qu'elle eût été entendue distinctement , même des fenêtres des seconds étages de ces maisons voisines.

Si on n'étoit pas assez convaincu que cela est impossible , qu'on veuille au moins en faire l'expérience : la vie des hommes est assez précieuse

pour ne rien donner au hasard ; combien plus quand il est question du salut de trois familles. Une vie dépendra de sçavoir si un fait est possible : rien ne sera plus facile que de s'assurer si ce fait est possible , & on négligeroit le moyen de s'en assurer ; ce seroit être aussi dur qu'on suppose que les Calas l'ont été.

L'expérience est simple. Introduisez la voix la plus ferme dans la boutique ou le magasin d'où l'on suppose que cette voix est partie , fermez portes & fenêtres ; que d'autres se placent dans cette chambre où la fille de service de Ducassou étoit occupée à coucher un enfant , & aux fenêtres du second étage de la Demoiselle Pouchelon & du sieur Popis : qu'on essaye si ces gens postés distingueront ce que prononcera la voix qui partira de la boutique & du magasin. Il est aisé de comprendre qu'il y a du désavantage dans cette expérience , parce que la voix sera attendue par des gens disposés exprès pour l'entendre : mais avec cela même , il est certain qu'on ne distinguera rien. Ces trois dépositions se détruisent donc par l'impossibilité absolue de la chose.

2°. Il est invinciblement établi que Marc-Antoine Calas étoit mort depuis long-temps à neuf heures & demie , à laquelle heure ces Témoins se rapportent.

Suivant le sieur Gorce , on est allé le chercher vers les neuf heures & demie : il arrive , & il trouve le corps froid.

Le sieur Delpech cadet & le sieur Brouffe heurtent , attirés par les plaintes qui se faisoient entendre dans la Maison : ils entrent avant le sieur Gorce qui arrive après eux , ce qui démontre que c'étoit vers neuf heures & demie ,

& ils rapportent que le Corps étoit tellement froid, que la bouche se réfermoit comme un réservoir. Cassécure le trouve froid à la même heure.

Une Demoiselle du côté de Saint Rome & Sans Estellé, apprennent à la même heure de la bouche de Pierre Calas sortant de sa maison, que son frere étoit mort.

Espailac, Garçon Perruquier, & Mirande Tailleur entendent enfin à la même heure les plaintes de cette famille.

Ainsi à neuf heures & demie, Marc - Antoine Calas étoit mort depuis long-temps & on l'aura entendu se plaindre à cette heure ? on l'aura entendu crier au Voleur, on m'affassine, on m'étrangle ? Et comment ces trois personnes n'auroient-elles pas volé de suite pour enfoncer portes, boutique & magasin, & répandre l'allarme ?

3°. La déposition de ces trois imprudens se détruit encore par les témoins si nombreux, (a) qui déposent avoir entendu à cette heure précisément les pleurs, les regrets & les cris de cette Famille désolée. Quoi! ces trois ont entendu Marc-Antoine crier qu'on l'affassine, à l'heure & au moment que la Famille pleure actuellement, selon tous les autres, sur la mort de cet infortuné.

4°. Pour augmenter l'horreur que cela fait naître : à côté de ce Popis, Garçon Passementier du sieur Maison, à la même fenêtre, au même instant, étoit un autre Garçon Passementier, son camarade, qui a entendu; quoi! une voix qui s'élève de la boutique, & passe de-là dans le courroir, criant ah mon Dieu! ah mon Dieu! Ainsi l'un entend au voleur, on m'affassine, on m'étrangle : l'autre entend seulement ! ah mon Dieu ! ah mon Dieu.

[a] Tous les témoins ci-dessus : &c.

Et qui ne reconnoît dans la marche que ce second Garçon fait faire à la voix, & au ton lamentable qu'il rapporte, le fait exposé par Pierre Calas, qu'il se précipita en arriere à la vûe de son frere, mort entre le Magasin & la Boutique, & vola dans le courroir pour aller appeller son Pere, criant dans sa course & répetant sans cesse ! ah mon Dieu ! ah mon Dieu !

» Mais peut-on se dispenser d'en croire à des » témoins ? » Croyons en un grand Orateur, qui fut en même-temps un si grand Magistrat. » Oui, » dit-il, le Magistrat peut ne pas en croire aux » témoins, & souvent il le doit : car s'il faut en » croire aveuglement les témoins, il sera donc » indifférent d'avoir des Juges sages & éclairés, ou » qui ne le soient pas, puisque ce ne sera alors » qu'un simple ministere des oreilles, dont les uns » & les autres sont également capables. Et si cela » est, ajoûte-t-il, l'innocence la plus pure ne » sera pas en sûreté. » Il seroit difficile d'égaliser l'énergie des expressions de ce grand'homme : (a)

(a) *At hoc Galli negant [c'étoit les témoins] at ratio verum & vis argumentorum coarguit. Potest igitur testibus iudex non credere ? Non solum potest, sed etiam debet. Etenim si quia Galli dicunt, idcirco M. Fomeius nocens existimandus est quid mihi opus est sapiente iudice . . . Hic, si ingeniosi & periti & aequi iudicis has partes esse existimatis, ut quoniam quidem testes dicunt sine ulla dubitatione credendum sit, salus ipsa virorum fortium innocentiam tueri non potest. Sin autem in rebus iudicandis, non minimam partem ad unamquamque rem aestimandam, momentoque suo ponderandam sapientia iudicis tenet, videte ne multo vestrae majores gravioresque partes sint ad cogitandum, quam ad dicendum mea . . . Quamobrem, si hoc, iudices, praescriptum lege aut officio putatis testibus credere : nihil est cur alius alio iudice melior, aut sapientior existimetur. Unum est enim & simplex aurium iudicium : & promiscue & communiter stultis ac sapientibus ab natura datum. Quid est igitur ubi elucere possit prudentia ? Ubi discerni stultus auditor & credulus ab religioso & sapienti iudice ; nimirum in quo, ea quae dicuntur ab testibus conjecturae & cogitationi, traduntur. Cicero pro Fomeio, n. 6.*

« croyons-en au moins à la Loi ; » il faut examiner
 » diligemment , dit-elle , quelle foi méritent les
 » témoins. Et elle exige pour première circonstance
 qu'ils ne se contredisent pas les uns les autres. (a)

Ecartons donc pour jamais ces trois misérables
 dépositions.

À l'égard des trois Freres Tailleurs , qui ont dit
 leur avoir été rapporté par Espaillac , que passant
 devant la porte des Exposans , il avoit distingué
 la voix & des cris de Marc-Antoine Calas.

1°. N'est-il pas connu , que des témoignages
 d'un oui-dire ne font pas foi ?

2°. Espaillac a été oui en témoin , il a été ré-
 colé & confronté ; sa déposition dans laquelle il
 parle simplement des lamentations de la Famille ,
 détruit bien ce que ces trois Freres Tailleurs lui
 ont attribué.

3°. Supposons si on veut , qu'Espaillac ait dit
 cela à ces trois Freres Tailleurs : il est de règle
 que ce qu'un Témoin [b] dépose après qu'il a été
 assigné en témoin , prévaut à ce qu'il pourroit
 avoir dit hors Jugement. Les Auteurs n'ont là-
 dessus qu'une voix.

C'est une maladie invétérée des hommes d'aimer
 à faire & entendre des contes. Lorsque sur-tout
 une affaire extraordinaire a mis une Ville en mou-
 vement , combien de gens forgent des faits & se
 plaisent à les répandre ? Et quelle affaire a ja-
 mais fourni plus de preuves de cette maladie des
 hommes ? Que n'a-t-il pas été dit ? Que n'a-
 pas été répandu depuis la malheureuse époque du
 13 Octobre ? Tout cela a dû avoir un Auteur , &
 tout cela est tombé de soi , parce que c'étoient des

(a) L. 3. ff. de Test.

[b] Razobin in verbo Testis , art. 41.

suppositions de gens oisifs , avides de conter , ou de s'en faire accroire.

Ainsi l'indiscrette supposition qu'il ait été entendu des cris de Marc-Antoine Calas doit être rejetée pour jamais ; rien ne peut donc ébranler cette vérité , qu'il est réellement mort pendu , & qu'il s'est pendu lui-même.

Mais les Exposans ont-ils besoin de *justifier* que Marc-Antoine Calas s'est pendu ? il suffit évidemment pour leur décharge que cela soit possible : car sur quoi pourroient-ils être condamnés , s'il est possible que Marc-Antoine Calas se soit défait lui-même ?

C'est ici que l'illusion est au comble : “ il n'est pas possible , prétend-t-on , que Marc-Antoine Calas soit mort pendu , ni qu'il se soit pendu.

Par quels Experts a-t-on fait vérifier que la chose ne fût pas possible ? Il ne faut pas aller chercher loin la porte aux deux battans de laquelle les Exposans soutiennent l'avoir trouvé pendu , & la corde & le billot qu'ils disent avoir servi d'instrument à cette mort : il falloit faire vérifier par des Experts s'il étoit possible de se pendre ou non à cette porte , avec cette corde & ce billot.

La Cour voudroit - elle juger , & prendroit-elle sur elle de juger d'une prétendue impossibilité physique , & décider là-dessus de la vie de cinq personnes , & de l'honneur de trois familles ? S'il falloit juger du confront le moins important : en vain on lui présenteroit mille combinaisons physiques pour en fixer la situation ; elle répondroit qu'il faut porter ces combinaisons physiques devant des Experts , elle renverroit en conséquence à des Experts : & elle jugeroit sur de prétendues combinaisons physiques , qu'il n'est pas possible que Marc-Antoine Calas se soit pendu ?

non , la Cour ne le voudra pas : & quoique ses lumières embrassent tout , elle se dira qu'elle est dans l'usage de ne pas les appliquer sur ces sortes d'objets , qu'elle est dans l'usage de s'en remettre à des Experts. *Ad questionem Juris respondent Juridices , ad questionem facti respondent Juratores.*

Etoit-il même nécessaire d'employer des Experts ? on a possédé si long-temps le Cadavre de Marc-Antoine Calas : on avoit sçu le faire emporter à l'Hôtel-de-Ville , il n'en coûtoit pas plus de le rapporter. C'étoit un moyen sûr de connoître ce qui en étoit. On auroit imité l'opération , telle que les Prévenus l'ont dépeinte : passer au cou les deux nœuds , faire deux tours au tour du billot : rapprocher les deux battans de la porte , placer le billot , suspendre le cadavre. Quoi ! on dira froidement : il n'est pas possible que Marc-Antoine Calas se soit suspendu , après avoir négligé un moyen si prompt & si facile de s'assurer si la chose n'étoit pas possible.

Il faut rapporter à la Cour un fait certain : le lendemain de l'événement tragique du 13 Octobre , avant que la corde & le billot eussent été emportés à l'Hôtel-de-Ville , des jeunes gens curieux firent l'expérience dont il s'agit ici : ils placent le billot , se suspendent des mains à la corde : ils font dans cet état les mouvemens les plus vifs , & les battans & le billot resterent fermes à leur place : les Soldats qui étoient consignés dans le magasin en furent Témoins , ils rapportèrent qu'ils avoient déjà fait la même expérience.

C'est par des remarques frivoles qu'on a prétendu que Marc-Antoine Calas n'avoit pas pû se pendre. » La porte est trop haute , dit-on , elle » a neuf pams. Il auroit fallu pour s'élever une » chaise ou un escabeau.

» La porte est encore trop large pour que le
 » billot pût être assis sur les deux battans : elle a
 » cinq pams de largeur , le billot n'en a que quatre
 » & demi.

» Si on rapproche les deux battans , ils n'auront
 » aucune stabilité , ainsi l'action n'auroit pas pû se
 » consommer.

» En rapprochant aussi ces deux battans , il n'au-
 » roit pas resté assez d'espace pour recevoir le
 » corps.

» Un billot rond auroit glissé sur ces deux bat-
 » tans ; il auroit laissé au moins quelque em-
 » preinte.

» Le billot auroit encore dérangé les bouts de
 » ficelle , qui étoient sur les deux battans.

» Enfin après que Marc-Antoine Calas se seroit
 » lancé , il n'auroit pas tardé à se repentir , &
 » se reprendre au billot qui le suspendoit.

L'art malheureux de semer des doutes ne peut
 pas aller plus loin : au lieu d'être si habile à
 douter , il falloit aller au but & s'éclaircir par des
 expériences.

Cela suffiroit pour abbatre toutes ces illusions :
 il faut pourtant les parcourir.

» La porte est trop haute : il auroit fallu pour
 » s'élever une chaise ou un escabeau.

Premièrement il y avoit dans la boutique dix ou
 douze chaises. On suppose apparemment que lors
 de la descente des Capitouls , ils n'en trouverent
 point auprès de la porte. Leur Verbal , dit-on ,
 n'en porte rien : d'ailleurs , tant de gens avoient
 passé là avant eux , cette chaise auroit pû être dé-
 placée. Marc-Antoine Calas pouvoit encore l'avoir
 poussée du pied avant de se laisser aller : la bou-
 tique est parquetée : d'un coup de pied une chaise
 roule d'un bout à l'autre.

Secondement, la porte est composée de barreaux jusques vers le milieu : quand les battans de cette porte sont ouverts, ils ne joignent pas le mur, ils en sont distans, de chaque côté, d'environ quatre travers de doigt, & les gonds sur lesquels ils jouent débordent dans cette espace : ainsi Marc-Antoine Calas a pu s'accrocher d'une main aux barreaux, placer les pieds à droite & à gauche sur les gonds, se soulever par ce moyen, placer le billot & se laisser aller.

» La porte est trop large pour que le billot pût se placer sur les deux battans.

Le billot a quatre pams & demi, la porte en a cinq. Rapprochez les deux battans de deux pouces & demi de chaque côté, c'est tout ce qu'il faut pour appuyer ce billot.

» Mais alors les deux battans n'auront aucune stabilité.

C'est alors au contraire qu'ils en ont, parce que la porte touche en cet endroit à terre, ce qui la rend dure à fermer.

» Il n'auroit pas resté un assez grand espace pour recevoir le corps.

Premierement il y a ici une équivoque : en rapprochant les deux battans de la porte, l'embouchure de la porte est seule resserrée : l'extérieur ou ouverture de la porte conserve sa largeur de cinq pams. Or le corps n'a pas été trouvé dans l'embouchure de la porte, c'est dans l'ouverture, dans l'extérieur : la chose ne peut pas même être autrement, rapprochez les deux battans d'une porte, appuyez un billot à ces deux battans, suspendez un corps à ce billot, ce corps sera nécessairement dans l'extérieur ou ouverture de la porte.

Mais secondement, un espace de quatre pams

& demi ne suffisoit-il pas pour recevoir Marc-Antoine Calas , dépouillé sur-tout de ses habits , qu'il avoit eu soin de quitter ?

» Le billot qui est rond auroit glissé sur les
 » deux battans ; d'autant mieux qu'ayant perdu
 » leut aplomb , leurs extrémités supérieures sont
 » en plan incliné.

Cette inclinaison n'est pas peut-être de deux lignes à prendre sur toute la largeur de la porte ; cela ne fait pas un cinquantième de ligne pour l'endroit où le billot appuyoit : une inclinaison d'un cinquantième de ligne pouvoit-elle rien produire ? De plus , le billot étoit applati par un bout : il étoit assujetti par le poids du corps : il pouvoit être encore retenu par les bouts de ficelle qui étoient sur un des battans.

Que la Cour daigne se rappeler l'expérience dont il vient d'être parlé : les battans & le billot restèrent fermes à leur place , malgré les mouvemens les plus violens , que se donnerent ces jeunes gens & ces Soldats de garde , qui s'étoient suspendus des mains à la porte.

L'état d'un homme suspendu par le cou est même bien différent : on a consulté les personnes de l'art ; la Cour daignera sans doute aussi les consulter. Ils ont répondu , ce sont les termes : » qu'au
 » moment qu'un homme est suspendu par le cou .
 » la corde pressant la trachée artère , les carotides
 » & les veines jugulaires , cet homme est absolu-
 » ment perclus de ses sens. Ils en donnent deux
 » raisons. D'un côté le sang qui est porté à la tête
 » ne pouvant pas en revenir , produit dans le cer-
 » veau un engorgement subit : le cerveau se trouve
 » perclus par ce défaut de circulation , & de-là la
 » perte de tous les sens , parce que le cerveau est
 » le moteur de tous les organes. De l'autre la res-

Respiration étant interceptée, la circulation ne se fait plus dans les poumons, par la cessation de l'entrée & de la sortie alternative de l'air : la circulation anéantie dans les poumons doit l'être nécessairement dans tout le corps : & de là encore la perte nécessaire de tous les sens.

„ Qu'on ne pense point, continuent ces hommes éclairés, que ce soit l'affaire de quelques minutes ; l'instant même dans lequel le retour & la circulation du sang sont empêchés, est celui de la perte de tous les sens : l'effet est le même que celui d'une violente apoplexie, ou celui que produit l'eau sur un noyé.

„ Il s'ensuit de - là, concluent - ils, qu'un tel homme ne fait plus de mouvement déterminé par la volonté, puisqu'il est privé de l'usage des sens ; que la machine seule peut faire quelques mouvemens animaux, mais très-foibles par la même raison, & qui ne durent que très-peu. „ Un tel homme peut être sauvé, il est vrai, s'il est secouru, & qu'on ôte à temps la cause qui intercepte le cours du sang & la respiration ; mais il n'est pas moins perclus des sens dans le premier moment qu'il est suspendu.

„ Outre cela, disent - ils, le corps manquant de point d'appui, on ne pourroit exécuter que des mouvemens lateraux, dont l'effort ne se porteroit presque point sur le bâton auquel le corps est suspendu.

Ne soyons donc pas surpris que le billot n'ait pas roulé : assujetti tout à la fois par un bout applati, par le poids d'un corps privé de l'usage des sens ; & pouvant encore avoir été retenu par les bouts de ficelle qui étoient sur un des battans. Le sieur Calas père a d'ailleurs exposé dans son interrogatoire au Palais, que les deux battans de

la porte étoient garnis de rideaux dans toute la hauteur des barreaux , & qu'en relevant ces rideaux sur les deux battans , cela auroit empêché que le billot roulât & l'auroit affujetti.

» Si le billot avoit été arrêté par les bouts de ficelle , ce frottement & cette action auroient dérangé , dit-on , ces bouts de ficelle.

Il est difficile de comprendre cette infistance. Est-ce que ces bouts de ficelle étoient rangés sur la porte méthodiquement ? Quand on avoit besoin d'un bout , & qu'on le prenoit , les autres suivoient en grande partie , & on les remettoit sur le batan sans observer aucun ordre & sans aucune précaution.

Si l'on disoit d'ailleurs que le billot eût été retenu par ces bouts de ficelle seulement , on pourroit prétendre qu'il auroit dû agir sur ces bouts de ficelle : mais on dit qu'il a été retenu tout ensemble par le bout applati , & par le poids du corps : ces deux autres causes doivent avoir laissé si peu à faire aux bouts de ficelle , que le billot aura agi trop foiblement sur ces bouts pour y causer le moindre dérangement.

» Le billot étant rond & de buis auroit fait quelque impression sur les deux battans.

Des gens qui prétendent l'avoir vu , ont assuré qu'on y appercevoit en effet cette empreinte. La porte est d'autre part d'un bois fort dur , & le billot devoit appuyer principalement du côté applati. Pour supposer enfin une grande pression , il faut supposer de grands mouvemens , contre la décision physique des maîtres de l'art.

» Marc-Antoine Calas se seroit repris au billot qui le suspendoit.

Il s'ensuivroit de là , que personne ne se seroit jamais pendu. On vient de voir avec les Maîtres

de l'Art, qu'un tel homme est privé, au premier moment, de l'usage de ses sens.

On a prétendu trouver quelques nuages sur ce sujet dans les interrogatoires des Prévenus.

„ Le Pere interrogé, dans l'interrogatoire d'office, qui avoit coupé la corde, a répondu ne pas
 „ sçavoir si le sieur Lavayffe ou son fils l'avoit
 „ coupée. Il suppose par-là que le sieur Lavayffe
 „ se étoit présent quand le corps fut dépendu : &
 „ le sieur Lavayffe a dit qu'il ne l'étoit pas. Il
 „ suppose que son fils avoit été à portée du corps :
 „ & le fils a dit qu'il étoit derriere son pere à une
 „ certaine distance. Il suppose que la corde avoit
 „ été coupée : & Pierre Calas a dit qu'elle ne
 „ l'avoit pas été, & cela s'est trouvé vrai. Voilà
 „ des contradictions, voilà un faux.

Non, il n'y a point de faux de la part du Sr. Calas, & cela ne fait point une contradiction entre les autres & lui ; puisqu'il ne dit pas que cela fût réellement, qu'il fait seulement une conjecture & un jugement à l'occasion d'une demande du Magistrat, qui l'interrogeoit. Dans le trouble dont le sieur Calas étoit atteint, qui devoit égarer son esprit & sa raison, porter dans ses sens l'ébranlement le plus violent, il est aisé de croire qu'il étoit hors d'état de rien voir, de rien appercevoir : de voir si le sieur Lavayffe suivait, si son fils approchoit, si quelqu'un coupoit la corde. Mais sur ce que le corps suivit quand il se fut jetté dessus avec le transport dont un pere doit être agité dans une pareille occasion ; il juge, pour répondre au Magistrat qui l'interroge, que quelqu'un devoit avoir coupé la corde : & sur ce qu'il juge que quelqu'un devoit avoir coupé la corde, il forme cet autre jugement que ce devoit être le sieur Lavayffe ou son fils. Pour répondre

enfin au Magistrat qui l'interroge, il faut, se dit-il à lui-même, le corps ayant suivi si facilement, que la corde ait été coupée : & par qui coupée ? Ce ne peut être que par le sieur Lavayffe, ou par mon fils.

On n'a donc pû dire au sieur Calas quand il parla ainsi, sinon qu'il se trompoit dans l'un & l'autre de ces jugemens, que sa conjecture étoit fautive : que la corde n'avoit pas été coupée, même que le sieur Lavayffe n'étoit pas présent, & que son fils étoit éloigné. Voilà tout ce qu'on a pu lui dire ; mais il reste que ce n'étoit ni un faux de sa part, ni une contradiction entre les autres & lui, puisqu'il n'a pas dit que cela fût, que c'étoit de sa part une simple conjecture & un jugement.

Il n'étoit pas nécessaire en effet que la corde fût coupée : le billot n'étant point assujetti, il suffisoit de soulever & tirer à soi le corps, ou le faire pencher en avant.

Et du reste, comme c'étoit le sieur Lavayffe avec son fils, qui l'avoient attiré par leurs cris ; le Sr. Calas pouvoit croire, & il devoit le croire, qu'ils l'avoient suivi l'un & l'autre.

On a voulu prendre encore avantage, de ce que le sieur Calas fils n'a point sçu dans son premier interrogatoire, » si la corde qui a servi » d'instrument à la mort de Marc-Antoine Calas » étoit simple ou double.

Le sieur Calas fils a expliqué cela si ingénument. Il apperçoit son frere pendu, il court appeller son pere ; le pere descend, s'approche, enleve le corps. Le sieur Calas fils, qui a d'ailleurs la vue basse, avoit resté derriere, saisi de l'horreur de ce triste spectacle. Il vole de suite chez un Chirurgien, de-là chez le sieur Cazeing : il revient & trouve sa maison inondée d'Officiers de Justice. Dans quel moment sera-t'il entré en

connoissance si la corde étoit simple ou double ? Une famille désolée va-t'elle examiner les circonstances & les détails d'un cas abominable , avec la froide curiosité d'un étranger ?

On relève aussi que le sieur Lavayffe a dit au Palais , que le Corps de Marc-Antoine Calas étoit directement sous le ceintre de la porte. L'uniformité du pere & du fils , qui expliquent que le corps étoit suspendu à un billot placé entre les deux battans , démontre que le Corps étoit suspendu réellement de cette maniere ; puisqu'il n'est pas possible , ainsi qu'on l'a prouvé , que ces deux prévenus se soient conciliés , à cet égard , avant ni depuis la prison ; que s'ils s'étoient conciliés pour cela , ils n'auroient pas manqué de mettre de cet accord le sieur Lavayffe.

Mais il est si aisé d'expliquer ce mot de ce jeune homme. Les deux battans étoient rapprochés : le Corps étoit suspendu à un billot appuyé sur ces deux battans. De cette maniere le Corps étant placé dans l'ouverture de la porte , ce jeune homme a pu croire aisément que ce Corps placé dans l'ouverture de la porte , qui par conséquent approchoit de si près le ceintre , étoit directement sous ce ceintre. Il faut d'ailleurs se souvenir que ce jeune homme n'a vu le Corps que d'un regard & ne s'en approcha pas : il n'eut pas plutôt mis le pied dans la boutique avec Pierre Calas , qu'il recula épouvanté pour aller appeller le pere.

Outre cela nous ne jugeons de la situation des objets , que par comparaison avec les objets qui les environnent. Ainsi le magasin n'étant pas éclairé , ce jeune homme a été dans l'impossibilité de juger si le Corps étoit directement sous le ceintre de la porte , ou s'il n'étoit pas

un peu avancé dans le magasin : & tout ce qu'on peut induire de ce qu'il a dit , est que le Corps de Marc-Antoine Calas lui parut être directement au-dessous du ceintre de la porte , & non qu'il l'étoit en effet.

On a enfin objecté à Pierre Calas , qu'il a dit que les pieds de son frere touchoient presque à terre. Suivez - nous , ont dit les Capitouls , dans le compte que nous allons faire ; il en résulte que le Corps devoit être à deux pans du sol.

Ah ! pouvoit répondre Pierre Calas , j'entre & vois mon frere suspendu à la porte , & je recule avec horreur. Sur neuf pans de hauteur de cette porte vous avouez que le Corps en devoit occuper sept : j'ai dit en cet état qu'il touchoit presque à terre , & je suis inquiet là-dessus ? Qui n'auroit parlé comme moi dans la même situation ? Le Corps est à deux pans de la terre , il est élevé au-dessus de sept : oui , j'ai dû dire en cet état qu'il touchoit presque à terre. Croyez-vous que mon esprit se soit occupé de mesures géométriques dans un moment aussi violent ?

On est parti d'ailleurs , dans cette objection , d'un calcul arbitraire & manifestement faux. On a supposé que le Corps de Marc-Antoine Calas avoit de hauteur cinq pieds quatre pouces & cinq lignes ; que la corde avec laquelle il fut suspendu avoit un nœud coulant à chaque bout , que ces deux nœuds étoient passés au tour du col ; que la longueur de la corde d'un nœud à l'autre étoit de cinq pans quatre pouces , & que distraction faite de la partie de cette corde qui étoit au tour du col , & de celle qui étoit roulée au tour du billet , le surplus de cette corde doublée ne devoit avoir

qu'un pan. De tout cela on a conclu, que des neuf pans de hauteur qu'à la porte, le corps n'en devoit occuper que sept, qu'ainsi il devoit être élevé de deux pans au-dessus du sol.

Quand on admettroit toutes ces suppositions le mécompte seroit évident. En effet, le Corps ayant cinq pieds quatre pouces & cinq lignes, cela fait huit pans & demi pouce, non comme l'Hôtel-de-Ville l'a supposé sept pans seulement, cinq pouces quelque ligne. Supposons, avec les Capitouls, que distraction faite de la tête & ne comptant que depuis le nœud coulant de la corde, il ne restât de cette hauteur que sept pans; il faudra ajouter à ces sept pans celui qu'avoit la corde doublée, depuis le col jusqu'au billot, ce qui reviendroit à huit pans. Ainsi la hauteur de la porte n'étant que de neuf pans, le Corps de Calas suspendu ne se seroit trouvé qu'à un pan de distance au-dessus du sol. Encore même faudroit-il supposer que les pieds n'étoient pas roidis, comme ils le sont toujours dans les corps de ceux qui meurent suspendus, ce qui le rapprochoit du sol au moins de trois pouces. On doit aussi considérer, que le sieur Pierre Calas voyant les pieds de son frere de haut en bas, ils ont dû lui paroître plus rapprochés de la terre.

La plûpart de ces suppositions sont d'ailleurs très-gratuites. 1°. Il n'y a point de preuve que les deux nœuds coulans fussent passés au tour du col; les Capitouls ont même supposé dans le Monitoire, que l'un de ces nœuds ne servoit qu'à attacher la corde au billot. 2°. La grosseur ordinaire du col des hommes est de dix ou onze pouces de tour, le col n'étant pas pressé; ce qui doit diminuer au moins d'un pouce, lorsqu'il est pressé & ferré par une corde. Ainsi la corde dont Calas

fut suspendu, ayant cinq pams quatre pouces d'un nœud à l'autre ; quand ces deux nœuds coulans auroient été passés au tour du col, il auroit resté trois pams de corde ; & en rétranchant de cette longueur quatre pams pour la rouler au tour du billot, il auroit encore resté deux pams & demi ; de maniere que ce reste de corde étant doublé auroit encore été de dix pouces. 3°. Depuis la racine des cheveux où devoit se terminer le nœud coulant, jusqu'au sommet de la tête, il ne pouvoit y avoir qu'environ six pouces : ainsi en distraisant d'un côté six pouces, de huit pams & cinq pouces qu'avoit le défunt, & ajoutant d'un autre côté les dix pouces qu'avoit la corde doublée, depuis la racine des cheveux jusqu'au billot, on trouvera que le corps touchoit en effet presque à terre comme l'a dit Pierre Calas.

Cette objection qui a été faite à Pierre Calas, ne sert donc qu'à mettre dans le plus grand jour la verité de ce qu'il a dit ; car enfin lorsque Pierre Calas a dit que les pieds de son malheureux frere touchoient presque à terre, il n'avoit mesuré ni la hauteur du corps de son frere, ni celle de la porte. Ce sont les Capitouls qui ont pris ou fait prendre ces mesures, & puisqu'elles cadrent exactement avec ce qu'il a avoué, c'est la preuve la plus parfaite qu'on puisse desirer, qu'il n'a dit que la verité, & qu'en effet son malheureux frere fut trouvé pendu de la maniere qu'il l'a déclaré.

Mais encore la méthode seroit bien étrange ? supposons pour un instant, que toutes ces critiques prétendues fussent aussi solides qu'elles le sont peu, elles ne formeroient que de présomptions. Or des preuves évidentes, & l'impossibilité de supposer que les Prévenus se soient conciliés sur ce sujet, démontrent que Marc-Antoine Calas est réellement

mort pendu ; des présomptions détruiroient-elles ce qui est formellement établi ?

Tenons donc pour certain , que Marc-Antoine Calas est mort pendu , & qu'il s'est pendu lui-même.

Des Etrangers n'auroient-ils pas pu donner la mort à Marc-Antoine Calas.

Il est convenu , dit-on , que la porte de la maison fut fermée à 7. heures un quart , & elle l'étoit encore lorsque le sieur Lavayfle sortit à neuf heures & demie.

Mais des assassins ne pouvoient-ils pas s'être cachés quelque part dans la maison , avoir fait le coup , & avoir tiré la porte après eux en se retirant : car les Prévenus n'ont jamais dit , & il ne leur a été jamais opposé que la porte eût été fermée à verrouil à sept heures & demie , ou qu'elle fut fermée à verrouil quand le sieur Lavayfle sortit. Elle se ferme avec un loquet à ressort ; on ne tiroit le verrouil que quand on alloit se coucher.

Suivant les trois imprudens qui ont déposé avoir entendu crier au meurtre , la voix qu'ils disent avoir entendue crioit au voleur : l'attentat n'auroit donc pas été commis par les Parens , & cela indiqueroit une violence étrangere.

C'est le lieu d'examiner les indices qui sont annoncés plus haut.

P R E M I E R I N D I C E .

Marc-Antoine Calas avoit renoncé à la Religion Protestante , pour embrasser la Foi Catholique ; il devoit communier & faire son Abjuration le lendemain.

A la honte de ce siecle , on dit pour appuyer

vet indice que la Religion Protestante permet ; autorise le meurtre des enfans par les Peres ; que Calvin l'a ainsi enseigné dans ses Institutions Chrétiennes ; que c'est la Doctrine de Genève, qu'on l'a prêché dans le bas Languedoc. Ce n'est pas la Cour qui a cette pensée , elle est trop éclairée : ce ne sont pas non plus les gens instruits , mais un peuple prévenu le publie avec chaleur.

L'Europe apprenant ceci croira que nous sommes redevenus Barbares. Eh quoi après 250. ans, nous en sommes encore à sçavoir , quels Points divisent Calvin d'avec nous. Son Institution Chrétienne qui a fait le fondement de sa prétendue Réforme, parut en 1536. La Sorbonne assemblée en fit la Censure le 18. Janvier 1542 : cette Censure est rapportée par-tout. (a) La Doctrine de Calvin y est proposée en 28. articles : aucun de ces articles a-t-il rapport à la Doctrine abominable du meurtre des enfans par les Peres. Le Concile de Trente assemblé trois ans après en 1545 , anathématise en détail toutes les différentes erreurs de Luther, de Calvin , & de tous ces autres prétendus Réformateurs dont l'Europe étoit inondée : parmi ces Anathêmes en est-il pareillement aucun , qui ait un rapport prochain ni éloigné à cette Doctrine abominable ?

Il nous étoit réservé de trouver dans la Foi protestante une erreur , que n'ont point trouvée la Sorbonne , le Concile de Trente , les Duperron , les Arnaud , les Nicoles , tant d'autres grands hommes , qui ont consacré leurs veilles & leur vie à attaquer cette secte , & la poursuivre dans toutes ses opinions.

[a] Histoire Ecclésiastique de Racine tom. 8. p. 312. & suiv.
suiv.

Quels Sectateurs auroit pû se promettre Calvin ; s'il avoit enseigné cette horreur ? Tous les hommes sont fils ou peres : seroient-ce les fils qui auroient embrassé sa doctrine ? ils l'auroient trouvée trop dangereuse : seroient-ce les peres ? la nature leur en eut donné de l'horreur. Calvin auroit été regardé comme un monstre qui corrompoit l'humanité : on lui auroit couru sus : il auroit disparu de la terre.

On nous cite un passage de l'Institution Chrétienne , où Calvin expliquant le Précepte du Décalogue , *honora Patrem tuum & Matrem tuam* , dit [a] „ partant Notre Seigneur commande de mettre à „ mort tous ceux qui sont désobéissans à pere & à „ mere l'honneur dont il est ici parlé a trois „ parties , révérence , obéissance & amour. La „ premiere est commandée de Dieu , quand il „ commande de mettre à mort celui qui aura dé- „ tracté de pere & de mere. La seconde en ce qu'il „ a ordonné , que l'enfant rebelle & désobéissant „ fût mis à mort.

Par qui mis à mort ? Est-ce par le pere ou par la mere ? Calvin l'a-t-il entendu ainsi ? allons aux passages de l'Écriture qu'il cite. Il cite le Deutéronome , chap. 21 , n^o. 18 : on y lit : „ Si un „ homme a un fils rebelle & insolent , qui ne se „ rende au commandement ni de son pere ni de sa „ sa mere , & qui en ayant été repris , refuse avec „ mépris de leur obéir ; ils le prendront & le meneront aux anciens de la Ville & à la Porte où „ se rendent les Jugemens , & ils leur diront : voici „ notre fils qui est un rebelle & un insolent , il mé-

[a] On employe l'édition françoise de l'Institution de Calvin , parce qu'on n'a pas pû se procurer l'édition latine : mais Calvin donna son Ouvrage en latin & en françois tout-à-la-fois. Ainsi cette édition françoise n'est pas moins que la latine le pur Texte de Calvin.

„ prise & refuse d'écouter nos remontrances , &
 „ il passe sa vie dans les débauches , dans la disso-
 „ lution & dans la bonne chere , alors le peuple de
 „ la Ville le lapidera , & il sera puni de mort. „
 Il cite le Lévitique , chap. 20 , dans lequel Dieu
 établit les Loix Criminelles , sur lesquelles son
 peuple devoit être jugé.

Qu'enseigne donc Calvin ? Que suivant l'Ecri-
 ture les enfans rebelles pouvoient être accusés par
 les peres devant les Magistrats ; & que ceux-ci
 devoient leur faire subir la mort. Est-ce avoir
 donné aux peres l'horrible pouvoir d'immoler leurs
 enfans ?

Pour connoître la Morale Protestante sur ce
 sujet , il n'y a qu'à lire le tome V. des Sermons
 d'un Pasteur [a] de l'Eglise Valone d'Amsterdam
 imprimé en 1760 , pag. 212. „ Rien n'est sans
 „ doute plus beau que le zele , & rien n'est plus
 „ agréable à Dieu : mais c'est quand il est éclairé
 „ par la piété , dirigé par la prudence , réglé par
 „ la charité , soutenu par la douceur & la pa-
 „ tience Car le premier caractère du vrai
 „ zele , c'est la piété , c'est la douceur , c'est l'ob-
 „ servation des Commandemens de Dieu : si donc
 „ le zele nous pousse à faire quelque chose , qui
 „ soit contraire à la parole de Dieu , il doit nous
 „ être suspect : s'il nous porte à des actions cruelles
 „ condamnées par les Loix *humaines & divines* ,
 „ ce n'est plus zele alors , c'est *emportement* , c'est
 „ *fureur* : Dieu n'a que faire des passions humaines
 „ pour maintenir ses droits , pour prendre soin de
 „ son Eglise : il n'a jamais prétendu que le zele de
 „ sa Religion & l'amour de la vérité , dût étouffer
 „ dans les cœurs les sentimens d'*humanité* & de
 „ compassion , encore moins qu'il dût renverser les

(a) Henry Chatellain.

5, Loix fondamentales de la société : il veut misé-
 „ ricorde & non point sacrifice. „ On lit pareille-
 ment dans un discours qui est en tête d'une Li-
 turgie pour les Protestans de France , imprimée à
 Amsterdam en 1759. „ Trouvez-moi une Reli-
 „ gion qui se soit fondée sur l'Evangile , & qui ait
 „ dit aux hommes : haïssiez , persécutez , baig-
 „ nez-vous dans le sang de vos freres. „ Dans un
 Livre intitulé Nécessité du Culte public , édition
 de Francfort 1747, t. 2 , pag. 87. , Nous sommes
 „ très-éloignés des erreurs de l'Eglise Romaine ,
 „ (c'est l'Erreur qui parle :) mais pour cela nous
 „ n'en regardons pas moins les membres comme
 „ Chrétiens , comme nos freres : la différence d'opi-
 „ nion entr'eux & nous , n'influe point sur les sen-
 „ timens de nos cœurs , & nous protestons ici
 „ contre tout préjugé contraire. „ Voilà la Mo-
 rale Protestante.

Est-il vrai dans le fait que Marc-Antoine Calas eût changé de Religion , ou qu'il se disposât d'en changer. Les preuves les plus fortes démontrent qu'il n'en est rien.

1°. Marc-Antoine Calas prend le Grade de Ba-
 chelier par bénéfice d'âge le 18 Mai 1759 ,
 & il se dispose à prendre la Licence. Déjà il
 avoit été préparé [a] pour soutenir les Actes né-
 cessaires. Il se présente à Me. Boyer , Curé de S.
 Etienne , & lui va demander un Certificat de Ca-
 tholicité. Un Domestique prévient ce Curé que
 Marc-Antoine Calas est né de Parens Protestans.
 Me. Boyer [b] exige que Marc-Antoine Calas lui
 rapporte un Certificat d'un Confesseur. Et dix-huit
 mois s'écouloient , sans que Marc-Antoine Calas eût

[a] Par le sieur Vidal.

[b] Me. Boyer a déclaré le fait en réponse à un Acte qui lui
 a été signifié.

songé à lever l'obstacle qui l'avoit fait refuser.

2°. On ne sort pas de l'Hérésie sans être instruit : il faut s'être instruit dans les Livres, ou l'avoir été par des personnes éclairées. Un Monitoire a été publié avec le plus grand éclat. Aucun Catholique ne s'est présenté, qui ait dit avoir instruit Marc - Antoine Calas. Il n'est pas moins certain qu'il n'existoit rien parmi ses Livres & ses papiers qui eût rapport à la Religion Catholique : l'Hôtel-de-Ville nous en a administré la preuve, en ne faisant point mention de ses Livres & de ses papiers, à suite de la descente qui fut employée en partie à les visiter. S'il s'étoit rien trouvé qui eût rapport à la Religion Catholique, on n'auroit pas manqué d'en faire mention dans ce Verbal, puisqu'on ne peut avoir procédé à la visite des papiers & des Livres de ce jeune homme que dans cet objet.

3°. Que dire encore quand on apprend qu'il ne s'est présenté aucun Confesseur de Marc-Antoine Calas ?

Me. Laplagne a bien déposé qu'un jeune Protestant s'étoit présenté à son Tribunal, aux trois Fêtes de Noël, Pâques & Pentecôte : » il n'en sçait pas le nom, mais c'étoit un Garçon de » 22 ans : » On lui représente le Cadavre, & il ne le reconnoît pas.

Me. Laplagne ne sçait point quel est celui qu'il a confessé. On ne peut donc pas prétendre que ce fut Marc-Antoine Calas. Il est clair au contraire que ce n'étoit pas lui, puisque le Cadavre lui ayant été représenté, il ne l'a pas reconnu. La circonstance de l'âge le démontre encore. Puisque ce Pénitent n'étoit point connu de Me. Laplagne, il ne peut avoir sçu son âge que sur ce que lui en a dit ce jeune homme, qui n'auroit pas menti au

Tribunal de la Pénitence. Ce n'étoit donc pas Marc-Antoine Calas, puisqu'il avoit vingt-huit ans suivant son Baptistaire.

L'Exposant est au contraire en état de prouver qu'à la Fête de Noël 1760, qui est un des trois temps, auquel Me. Laplagne a dit avoir confessé un jeune Protestant, non-seulement Marc-Antoine Calas n'étoit pas à Toulouse, mais qu'il assista à cette époque à une Assemblée Protestante, dont il sera parlé bientôt.

Remarquons en passant que le Protestant de Me. Laplagne étoit un étrange Profélyte : un Protestant, qui veut se convertir, qui doit s'instruire, qui a à décharger toutes les fautes de sa vie dans le sein d'un Confesseur, ne se présenter au Sacrement de Pénitence que trois fois l'an.

Me. Laplagne n'a donc pas parlé de Marc-Antoine Calas : or aucun autre a-t-il dit l'avoir confessé ?

Quelqu'un imagineroit peut-être que les Confesseurs sont en droit de ne pas révéler sur ce point : que le secret de la Confession s'étend à cela. Ce seroit une illusion étrange. Le Confesseur ne peut point révéler les fautes dont le Pénitent s'est accusé : mais de dire j'ai confessé un tel, je confessois un tel, qui a jamais pensé que cela intéressât le secret de la Confession ? La Loi austère de ce secret seroit donc violée, quand on oblige ceux qui se marient de porter un Certificat de Confession, & quand les Curés exigent à Pâques, des Pénitens qui ne se sont pas adressés à eux, de porter un Certificat de ceux à qui ils se sont adressés ? Lorsque les Confesseurs comptent le nombre de leurs Pénitens, qu'ils disent, je dirige un tel, une telle est ma Pénitente, comptent-ils violer le secret de la Confession ?

Me. Laplagne enfin a-t-il cru violer la Loi de

la Confession , quand il s'est présenté pour déposer ; car observons qu'il n'a pas dit ne *pouvoir dire* , si c'étoit le sieur Calas qu'il avoit confessé à Noël , Pâques & Pentecôte ; mais il a dit ne pas le *sçavoir* , ce qui démontre qu'il l'auroit dit s'il l'avoit sçu ; il se croyoit par conséquent en droit de le dire , s'il l'avoit sçu.

Il doit passer donc pour certain que Marc-Antoine Calas n'avoit point un Confesseur , dès qu'il n'en a pas paru ; puisque ce Confesseur quelconque , qui est supposé célébrer nos Saints Mysteres , n'auroit pas voulu se retrancher de l'Eglise & encourir ses Censures.

4°. Des Témoins ont dit au contraire formellement que Marc-Antoine Calas étoit occupé du dessein de se faire Ministre. Et l'Exposant est en état de prouver que Marc-Antoine Calas , tint un enfant à Baptême dans une Assemblée Protestante au Lieu de Mazamet , au mois de Septembre 1759 : [a] qu'il assista la Fête de Noël 1760 : à une Assemblée de Protestans qui se tint du côté de Vabres , il passoit les Fêtes chez le Sr. Vaute , au Lieu de Brassac qui est au voisinage de Vabres , enfin qu'il assista le mois de Juillet dernier à l'enterrement d'un Protestant qui se fit hors de cette Ville , & qu'il parla à ceux qui y assistoient avec lui de l'excellence prétendue de leur foi. Voilà donc ce Profélyte , ce Converti qui devoit recevoir l'Absolution le lendemain de sa mort 14 Octobre , & être admis le même jour à la participation de nos Saints Mysteres.

Mais sans attendre l'événement de ces preuves , n'est-il pas plus clair que le jour que Marc-Antoine Calas n'étoit point converti ? Personne ne l'a instruit : personne ne l'a confessé : parmi les

(a) On espere de recevoir le Baptistaire.

livres & ses papiers rien qui ait rapport à la Religion Catholique : il se prépare enfin pour prendre sa Licence, & il n'a aucun moyen pour lever l'obstacle que lui a fait son Curé, sur ce qu'il étoit né d'une maison Protestante. Qui peut résister à une lumière aussi vive ?

On cite ici plusieurs Témoins : un Arnal, Ingénieur, a vu Marc-Antoine Calas suivre le St. Viatique & la Procession de la Fête - Dieu. La Demoiselle Durand l'a vu à la Messe, aux Bénédiction, à tous les Exercices de la Religion, elle l'a vu dans des Confessionnaux : & l'Abbé Durand son fils l'a oui dire à sa mere. Le sieur Platte l'a vu priant dans l'Eglise St. Sernin & devant les Corps Saints ; il l'a vu recevant dans cette Eglise la Bénédiction. Suivant un Pénitent Blanc, Louis Calas étant à la campagne avec l'Abbé Durand & lui, dit que Marc - Antoine Calas son frere devoit entrer dans la Confrairie des Pénitens Blancs : & deux autres ajoutent, que le premier ayant représenté cela à Louis Calas, celui - ci qui alors se promenoit ne répondit rien. Le sieur Gorce & la Demoiselle Pouchelon ont entendu le 14, que Marc - Antoine Calas devoit faire son Abjuration ce jour 14. Cathérine Dolmiere, native de Béziers, Couturiere près la porte Saint Etienne, a oui dire à Marc-Antoine le 12 qu'il devoit se confesser (d'autres disent faire son Abjuration) le 14 » que si on le sçavoit il seroit » (a). Marc-Antoine a dit au sieur Platte qu'il se convertirait si ses parens ne l'en empêchoient.

Il faut mettre à l'écart ce qu'ont dit le sieur Gorce & la Demoiselle Pouchelon. Des témoignages sur un oui dire ne prouvent pas. Les oui

(a) Ce Témoin s'est servi d'une expression trop sale pour être rapportée.

dire ne sont reçus que quand il s'agit de prouver la commune renommée *famam* : mais on exige alors deux circonstances. Les Témoins doivent nommer ceux de qui ils ont oui la chose à *quibus audiverunt* (a), afin que le Juge examine quelle foi y peut être ajoutée : il faut encore que les Témoins exposent des causes vraisemblables de cette commune renommée (b).

Et qui est-ce qui n'entendit pas dire le 14, d'un bout de Ville à l'autre, que Marc-Antoine Calas devoit abjurer ce jour-là ? Le bruit s'en répandit comme un torrent, il passa dans la Province, il a passé dans toute la France. Ainsi si c'étoit assez d'avoir entendu dire le 14, ou depuis le 14, que Marc-Antoine Calas devoit faire Abjuration ce jour-là ; toute la Ville, toute la France auroit pu venir jouer un rôle dans la Procédure. Le faux de ce bruit semé par l'imprudenc & par la crédulité a bien été à découvert depuis qu'un Monitoire, publié solennellement, a fait connoître que Marc-Antoine Calas n'a été instruit par personne & qu'il n'a point connu de Confesseur. Rien n'est donc plus méprisable que ce oui dire de ces deux Témoins.

Ce qu'a prétendu Cathérine Dolmiere, que Marc-Antoine lui dit le 12 qu'il devoit faire Abjuration le 14, ne fera pas plus d'impression. C'est d'abord un Témoin singulier, aucun autre n'a entendu Marc-Antoine Calas tenir à cette femme ce discours. Or n'est-il pas de regle que des Témoins singuliers ne prouvent pas. (c)

(a) *Julius-Clarus*, lib. 5, §. fin. 26, n. 17, *Rebuffe de reprob. test. n. 53, in fin. Ranchin & Bornier, in verb. fama.*

(b) *Julius-Clarus cod. n. 13, & L. B. Ranchin & Bornier cod.*

(c) *Singulares testes à testimonio repelluntur : quia actus debet probari per duos testes ad minimum : sed quando testes sunt*

On voit d'autre part que cette femme se représente dans sa déposition comme une nouvelle Convertie , puisque Marc-Antoine Calas l'exhorte de ne point aller à Montauban , de peur qu'elle ne soit séduite. Or voilà que son Baptistaire qui est remis , prouve qu'elle est née Catholique , de parens Catholiques , & dans une Ville (a) où il n'y a point de famille Protestante.

Dans le fonds , Marc-Antoine Calas peut-il avoir dit à cette femme qu'il devoit abjurer le 14 , ou qu'il dût confesser , puisqu'il n'avoit point de Confesseur.

L'indécence que cette femme met dans la bouche de Marc-Antoine Calas , prouveroit seule le faux de sa déposition. Je dois confesser le 14 , (ou bien je dois faire Abjuration le 14.) Si on le sçavoit je serois Que chacun de nous se rappelle avec quelle piété tendre , il s'est préparé à approcher la première fois des saints mystères. Quel attendrissement , quelle vénération ; quel respect ? & ce Protestant qui raconte qu'il doit être reçu à recevoir son Dieu le lendemain , auroit profané , il auroit infecté ce discours redoutable & saint par l'indécence d'un mot sale. Qu'il soit permis de rappeler à la Cour ce qu'on lui a représenté à une autre occasion , que l'impossible ne peut pas être cru , qu'il ne doit pas l'être.

Que reste-t'il donc ? Marc-Antoine a été vu dans les Eglises ; il a été vu aux cérémonies de

singulares non probatur nisi per unum , cum de diversis actibus deponant : ideo non probant cum non sint testes , nam in diversa eunt. C'est la Doctrine générale. Voyez le Président Faber en son Code , liv. 4 , tit. 15 , déf. 46 , où il dit , testes singulares non probant , ideoque non plus probant mille quam unus.

(a) A Beziers.

L'Eglise ; il a été vu dans des Confessionnaux ; non point se confessant , on ne le dit pas , mais ayant choisi sa place dans des Confessionnaux comme il auroit pu la choisir ailleurs.

Donc il étoit converti , quoiqu'il soit certain que personne ne l'a instruit & que personne ne l'a confessé ? mais il résulte de ces deux faits une preuve formelle que Marc-Antoine Calas n'étoit point devenu Catholique ; on ne peut donc pas déclarer sur ces autres circonstances qu'il le soit devenu. Vous voulez présumer que Marc-Antoine Calas s'étoit converti : mais deux faits qui sont comme la pierre de touche de ces conversions , démontrent qu'il ne s'étoit point converti , par conséquent toutes vos présomptions s'évanouissent.

Que faisoit-il donc dans nos Temples ? Eh ! qui peut pénétrer l'abîme du cœur ? Un défenseur Catholique qui connoît l'excellence de sa Religion , & qui est plein de tendresse pour elle , osera-t'il se permettre dans cette cause ce que les Ministres de l'Evangile font retentir tous les jours dans nos Chaires ? Il le dit avec peine , avec douleur , parce qu'il croiroit manquer à son ministère de ne pas le dire. Tant de mauvais Catholiques se rendent dans nos Eglises comme dans un lieu d'assemblée : ils imitent néanmoins les mouvemens qui se font dans ces saints Temples , pliant comme les autres les genoux , baissant les yeux & la tête ; parce qu'il faut ne pas s'exposer à la censure des personnes pieuses & des Magistrats. Il est aisé de croire qu'un Protestant peut être aussi peu religieux.

Un Magistrat grave fait un récit qui offre un dévouement plus honorable à la mémoire de Marc-Antoine Calas : l'honneur & la vertu de ce Magistrat sont connus , sa parole doit être donc bien

efficace. Il a eu part, dit-il, à la conversion de Louis Calas ; il souhaita de remporter la même victoire sur Marc-Antoine Calas ; il l'entretint sur ce sujet ; il lui fit naître des doutes. Marc-Antoine Calas demanda du temps pour délibérer, pour s'examiner & se résoudre : ce fut une affaire de plus d'un jour. Il revient, & déclare qu'il s'étoit affermi dans la Foi dans laquelle il avoit été élevé. Si ce que ces Témoins disent qu'ils ont vu Marc - Antoine Calas à l'Eglise ; qu'ils l'ont vu assister à nos saintes Cérémonies ; si cela est vrai, il faut le rapporter au temps que Marc-Antoine Calas étoit ébranlé, qu'il se sentoît des mouvemens pour l'Eglise Catholique ; mais, comme le rapporte ce Magistrat, il eut le malheur de résister à la Grace & de se raffermir dans l'erreur.

Il est vrai que ce Magistrat n'est pas Témoin dans la Procédure, mais la Cour peut faire aisément qu'il le soit, il est assis tous les jours à ses côtés : qu'elle daigne l'appeller & recevoir son serment, les droits de l'innocence lui sont trop connus pour qu'il se fasse une peine de ce ministère. Que seroit-il même nécessaire de l'entendre avec serment ? l'Aréopage crut bien autrefois qu'il seroit indigne de sa gravité, d'exiger le serment d'un simple Philosophe.

Pour le fait, que Louis Calas a dit que Marc-Antoine Calas devoit se faire recevoir Pénitent Blanc. 1^o. un seul le dit, qui est par conséquent témoin singulier. Deux autres disent, il est vrai, que ce Pénitent Blanc ayant objecté cela à Louis Calas, celui-ci qui se promenoit ne répondit rien. On ne peut point en conclure que Louis Calas reconnut qu'il l'eût dit effectivement : la Loi (a)

(a) La Loi 142. ff. de reg. jur.

nous dit au contraire *qui tacet non urique fatetur*. Louis Calas peut n'avoir pas entendu ce discours, d'autant mieux qu'il étoit à se promener; il peut aussi avoir méprisé un mot vague: enfin il peut avoir fui une discussion personnelle. Le témoin ci-dessus demeure donc seul, puisque les deux autres sont inutiles. 2°. L'Abbé Durand qui est témoin dans la Procédure, en présence duquel ce témoin prétend que Louis Calas a fait cette confidence, & qui n'a pas menagé les Calas dans sa déposition, n'a rien dit de cela dans cette déposition. 3°. Tout se reduiroit enfin, à ce que Louis Calas auroit dit que son frere vouloit se faire Pénitent Blanc, & qu'il auroit convenu de l'avoir dit: un fils n'est pas témoin utile contre son Pere; on ne peut donc pas se prévaloir contre son Pere, de ce que ce fils pourroit avoir dit. (a)

Louis Calas a dénié hautement dans des protestations qu'il a fait imprimer, tous les propos qu'on lui fait tenir dans cette triste Procédure; quelle douleur pour lui qu'on le cite pour faire périr son Pere? C'est un exemple qui doit être banni à jamais de la Societé.

Une vieille s'est présentée depuis l'Arrêt de la Cour, femme d'un Cuifinier: elle a été nourrice de Marc-Antoine pendant un mois ou un mois & demi: l'enfant lui fut ôté, parce que son lait n'étoit pas convenable. Marc-Antoine la trouva, dit-elle, deux mois avant sa mort: il l'arrête en l'appellant du doux nom de nourrice, lui fait des reproches de ce qu'il n'alloit pas les voir & manger leur soupe, que cela feroit plaisir à son pere & à sa mere. Il ajoute: je vous dirai que je me fais de votre Religion.

(a) Ce moyen de Droit est établi ailleurs.

Il a été objecté à cette femme qu'elle se vengeoit de ce que l'enfant lui avoit été ôté après un mois ou un mois & demi : on sçait jusqu'à quel point les femmes du Peuple portent leur ressentiment en ce genre.

C'est d'autre part un témoin singulier : elle est seule pour le fait qu'elle rapporte.

Sa déposition tombe principalement par le fonds.

1°. Elle a nourri Marc-Antoine Calas un mois ou un mois & demi , après lequel temps l'enfant lui avoit été ôté : & Marc-Antoine Calas a eu des relations avec cette femme , à l'occasion de ce mois & demi ? il la connoît pour sa nourrice , l'appelle de ce nom , & lui suppose assez de droit dans une maison qui l'avoit réjettée , pour témoigner d'être surpris de ce qu'elle n'y venoit pas faire des visites & manger la soupe , & pour lui dire que son Pere & sa Mere en auroient du plaisir ?

2°. Marc-Antoine Calas apprend à cette femme qu'il va se faire Catholique , il l'apprend à cette Catherine Dolmieres , dont il est parlé plus haut ; & il ne le dit point à son Curé , il ne le dit à aucun Confesseur , il ne s'en ouvre à aucun Catholique qui soit capable de l'instruire ; & il n'a ni Livres de Prieres Catholiques , ni Crucifix , ni un Chapelet ?

3°. Conciliez encore si vous pouvez cette misérable déposition , avec ce qu'il est prétendu que Marc-Antoine Calas étoit maltraité dans sa maison ? un enfant maltraité , qui ne doit pas se tenir sûr de la vie , inviter cette vieille à venir dans la maison , parce qu'elle a été sa nourrice pendant un mois ou un mois & demi , à y rendre visite & manger la soupe ? La tendresse seule pour les enfans , donne de la complaisance aux peres & meres ,

pour celles qui les ont nourris de leur lait. C'est donc ici un malheureux rêve de la part de cette femme : si ce n'a pas été un mouvement de vengeance.

La déposition du sieur Platte suffiroit pour la pleine justification des accusés. Marc-Antoine Calas lui disoit, rapporte-t-il, qu'il se convertiroit, si ses parens ne l'en empêchoient. (a) Il obéissoit donc à ses parens, il se conformoit à leurs volontés, il demouroit dans leur Religion par respect & par déférence pour eux : pourquoi donc l'auroit-on fait mourir ?

Il faut joindre quelques réflexions.

Suivant les témoins qu'on vient de réfuter, c'est depuis deux, [b] trois ans que Marc-Antoine Calas faisoit profession de Catholicité, fréquentant nos Eglises & tous nos Exercices. On l'a laissé vivre trois ans, & on aura été saisi de fureur après trois ans ? L'usage rend au contraire supportable, ce qui l'étoit le moins dans le commencement.

Le Pere a permis que son fils étudiât en Droit : il faut être Catholique pour être reçu à la licence : le Pere ne désaprouvoit donc pas, que ce fils se fit Catholique.

Louis Calas est converti, il est bon Catholique : il vit pourtant. Il avoit quitté, dira-t-on, la maison paternelle. Mais il est dans Toulouse, & à la porte de la maison de son Pere : ne peut-il être tendu des embuches que dans l'intérieur de sa maison.

INDICE PRIS DES MENACES.

Trois témoins en ont parlé.

(a) Le sieur Platte a eu l'équité de reconnoître dans scette déposition, que Marc-Antoine Calas, ne lui avoit pas dit, que ce fussent les parens de sa maison.

(b) Renard Ingénieur.

L'Associée

L'associée de la d'Anduse, étant entrée, dit-elle, dans le Magasin du sieur Calas à sept heures du matin, quinze jours avant l'horrible catastrophe du 13; elle trouva le sieur Calas tenant son fils au collet dans le Magasin & lui disant, il ne t'en coûtera que la vie.

La d'Anduse avoit accompagné, dit-elle, son associée jusqu'à la porte du sieur Calas: elle entra dans la boutique du sieur Pouchelon qui est vis-à-vis: son associée lui rapporta ce qui s'étoit passé.

Le sieur Bergerot passant devant la maison du sieur Calas, dans le milieu de la semaine avant la mort; il le vit promenant dans la boutique avec un Mr. habillé de gris, ayant un chapeau bordé; & l'entendit disant s'il change je lui servirai de Bourreau, [d'autres disent s'il ne change.]

Il faut écarter d'abord le discours de la d'Anduze, puisqu'elle ne parle que sur un oui dire: il ne reste par-là que l'Associée & le sieur Bergerot.

Le trouble & la douleur dont le sieur Calas étoit atteint, sont cause qu'il ne proposa pas un reproche contre cette Associée: s'il étoit confronté de nouveau avec cette femme, il lui objecteroit que la d'Anduse & elle l'avoient fait prier depuis peu de leur prêter des Indiennes, qu'il le refusa: c'est plus qu'il n'en faut pour pousser à la vengeance des femmes de cet étage.

Les Exposans ont dit encore, & ils ont demandé d'être reçus à le prouver, que cette femme a dit depuis publiquement dans la Place de l'Hôtel-de-Ville, un jour de marché, que ce qu'elle avoit rapporté, comme l'ayant vu & l'ayant entendu, elle ne le sçavoit que par oui dire, & qu'elle se repentoit de l'avoir dit.

Au fonds cette Associée & le sieur Bergerot font des Témoins *singuliers*, chacun d'eux dépose d'un fait différent, ils ne se réunissent pas pour un même fait. L'un a vu quinze jours avant la mort : l'autre cinq ou six jours avant cette mort. Le fait de l'un se passe dans le magasin, celui de l'autre dans la boutique. Le fils étoit présent dans l'un de ces faits, il ne l'étoit pas dans l'autre. Ces deux faits sont donc différens, & chacun n'est attesté que par un Témoin. Or, on l'a déjà dit, des Témoins *singuliers* ne prouvent pas.

Mais que de réflexions s'élevent encore sur chacune de ces deux dépositions.

Pour l'Associée de la d'Anduse. 1°. L'Exposant auroit-il tenu son fils au collet, & lui auroit-il fait des menaces barbares dans une boutique ou un magasin; exposé aux regards des passans, & de toute la maison du Marchand (a) qui occupe la boutique opposée, & pouvant être surpris par ceux qui entroient dans sa boutique. 2°. Si la chose étoit vraie, la d'Anduse se seroit apperçue de la scene; puisque la boutique & le magasin du sieur Pouchelon où elle entra, sont précisément vis-à-vis de la boutique & du magasin du sieur Calas: le sieur & demoiselle Pouchelon & leurs Commis l'auroient apperçue aussi. 3°. L'Exposant offre de prouver qu'il ne descendoit dans sa boutique ou son magasin, dans cette saison, qu'après huit heures. 4°. Enfin cette femme ne dit pas que ce traitement prétendu eût pour objet la Religion: [b] l'Exposant auroit pû menacer son fils à raison de quelque mauvaise inclination: [c] ainsi ce n'auroit

[a] Le sieur Pouchelon.

[b] La Cour est suppliée de se faire représenter l'Original de la Procédure.

[c] Il a été représenté dans les Interrogatoires & les Confessions.

été qu'un déplaisir ordinaire, de la nature de ceux que tant de peres éprouvent, & qui ne font pas qu'ils assassinent leurs enfans, & que toute la famille s'arme pour cette exécution barbare. Il a fallu supposer pour cela un fanatisme dicté par la Religion : mais prouvez donc au moins ce fanatisme : prouvez par conséquent que c'est pour cause de la Religion, que Marc-Antoine Calas a été menacé par son pere.

Quant au sieur Bergerot. 1°. Quelle apparence aussi que le sieur Calas ait tenu le discours que ce Témoin suppose dans une Boutique & dans un Magasin, & qu'il l'ait tenu avec tant d'imprudencé, qu'il auroit été entendu de la rue. 2°. Quelle apparence que quelqu'un passant rapidement dans la rue, distingue le vêtement & le chapeau d'un étranger, parlant dans une Boutique avec le Marchand, & qu'il saisisse au juste ce qui se dit entr'eux. 3°. Le sieur Bergerot ne dit pas qu'il fût question dans ce discours, de Marc-Antoine Calas ou d'aucun des enfans du sieur Calas. 4°. Les Exposans ont lieu de croire que la Procédure ne porte pas *s'il change*, mais *s'il ne change*. On supplie pareillement la Cour de se faire représenter l'original. Si le Témoin a dit *s'il ne change*, il n'étoit pas question de la Religion : & si ce Témoin a dit *s'il change*, la négative *ne* qui ne se fait pas sentir dans une prononciation rapide, auroit pu échapper à quelqu'un qui saisissoit ce discours, comme on dit, à la volée, en passant devant cette maison.

Voilà par quelles preuves on prétend établir que le sieur Calas pere a menacé son fils de la mort. Un Témoin qui ne parle que d'un oui
tations, qu'il étoit adonné avec fureur aux Jeux de Billard & de la Paille.

dire. Deux autres qui sont témoins singuliers, & dont la déposition se détruit d'ailleurs d'elle-même.

Depuis l'Arrêt de la Cour un jeune homme de la lie du peuple, Caseres, ancien Garçon de Bou Tailleur, a été appelé de Montpellier pour déposer. La Boutique de Bou est dans la maison que les Exposans occupent; Pierre Calas entre, dit-il, dans cette Boutique un jour d'œuvre du mois d'Août dernier: la Demoiselle Bou y étoit. La Bénédiction sonne, & la Demoiselle Bou ordonne de l'aller recevoir. Pierre Calas dit, prétend ce Voyageur, vous ne pensez qu'à vos Bénédictions, on peut se *sauver dans toutes les deux Religions*: deux de mes freres pensent comme moi, si je sçavois qu'ils voulussent changer, je serois en état de les poignarder. Il ajoute que s'il avoit été à la place de son pere quand Louis Calas se fit Catholique, il l'auroit fait mourir.

On a à Toulouse la Demoiselle Bou, avec qui l'on suppose que cette conversation fut faite: les deux autres Garçons du sieur Bou, les sieurs Capdeville & Guillaumet, qui devoient être présens, puisque la chose se passa dans la Boutique, sont aussi à Toulouse. On est allé à la Demoiselle Bou, on lui a parlé, on a parlé à ses deux Garçons, elle a frémi d'horreur en entendant cette imposture, & l'étonnement des deux Garçons n'a pas été moins vif: ils déposeront tous que c'est un mensonge punissable.

Il n'est pas nécessaire de rappeler ce qui a été dit déjà pour tant d'autres, que ce Témoin est singulier.

Mais il faut remarquer qu'assurement ce Témoin n'a pas été deviné à Montpellier: par con-

féquent il doit s'être offert. Or un Témoin qui s'offre (a) ne fait aucune foi.

Sa déposition se détruit principalement par elle-même. 1°. La Demoiselle Bou veut faire quitter sa Boutique à ses Garçons un jour d'œuvre, pour aller recevoir la Bénédiction. Cela est-il vraisemblable? 2°. On peut se sauver, dit Pierre Calas, dans la Religion Catholique, comme dans la Protestante: cependant je poignarderois celui de mes freres qui embrasseroit la Foi Catholique. Quoi! cette Foi est bonne, puisque l'on peut s'y sauver, & vous seriez en état de poignarder, qui? des freres; pourquoi? parce qu'ils embrasseroient cette Foi, que vous reconnoissez bonne. Si cette foi est bonne, il n'y a pas lieu de poignarder ceux qui l'embrassent. 3°. Et comment ce maître joueur de poignard ne poignardoit-il pas Louis son frere? à moins qu'il ne tint qu'il n'y avoit lieu de poignarder ses freres qu'au moment précisément qu'ils changeoient de Religion; & qu'il n'en étoit plus temps, après qu'ils avoient changé. 4°. Pierre Calas propose, il est vrai, dans cette déposition une autre raison: la fonction de poignarder ne le regardoit pas encore quand Louis se convertit, elle regardoit son pere, si j'eusse été mon pere quand Louis se convertit: mais le voilà élevé depuis à cette fonction qu'il n'avoit pas alors, quoiqu'il ne soit que frere, il poignardera ses autres freres s'ils se convertissent. Non, il n'est pas possible qu'un propos aussi imbécille ait été tenu: Pierre Calas seroit imbécille, s'il l'avoit tenu, & pour cela même, il ne faudroit avoir aucun égard à ce qu'il auroit dit.

Il peut être observé sur cette déposition, que

(a) Rebuffe de rep. test. n. 141. *in fin.*

puisque les deux freres de Pierre Calas pensoient comme lui dans le mois d'Août: il n'est donc pas vrai que Marc-Antoine Calas fût changé, en supposant même qu'il suivît les exercices de l'Eglise Catholique.

Traitement & menaces envers Louis Calas.

Il n'est point question de Louis Calas, ni dans l'objet de la prévention, ni dans le Monitoire; ainsi l'aveugle desir de nuire peut seul avoir fait parler de lui. Ce sera sans succès & sans fruit, puisqu'il est de regle certaine qu'un Témoin qui dépose *extra articulos*, ne fait point de foi. (b) La raison en est simple, c'est qu'un Témoin ne prouve que pour les objets pour lesquels il a été reçu à serment, *quia non juratus eo casu deponit*. Vous avez été reçu à serment pour déposer si Marc-Antoine Calas s'étoit converti, s'il avoit été maltraité, s'il a été immolé à cette occasion: vous n'avez pas été reçu à serment pour déposer touchant Louis Calas, vous ne ferez donc pas foi à cet égard, & vous avez commis une faute inutile.

Dira-t'on que le Monitoire porte, » enfin con-
» tre tous sçachans les faits ci-dessus, circonstan-
» ces & dépendances? » Cela s'entend des cir-
constances & dépendances des faits coarctés: *circonstances & dépendances* du changement prétendu de Religion de Marc-Antoine Calas; *circonstances & dépendances* des mauvais traitemens qu'il auroit reçus pour ce sujet; *circonstances & dépendances* de sa mort funeste; tout se rapporte à Marc-Antoine Calas.

(a) *Ranchin in verbo testis art. 12.*

La conversion de Louis Calas fait-elle une circonstance & dépendance de celle de Marc-Antoine ? Les mauvais traitemens auxquels il auroit été exposé, font-ils une circonstance & dépendance de ceux que Marc-Antoine auroit éprouvés ? Si quelqu'un étant accusé d'avoir tué Pierre ; un Témoin venoit dire, je ne sçai pas, il est vrai, que cet homme ait tué Pierre, mais il y a deux ans qu'il tua Jean ; qui ne seroit saisi d'horreur, & ne regarderoit ce misérable comme un délateur infâme ? La Justice n'auroit peut-être pas de peine pour lui ; mais il n'échapperoit pas à la censure de ses Ministres.

En un mot, les Témoins étoient appelés uniquement pour déposer par rapport à Marc-Antoine Calas, par conséquent ils n'ont pu déposer que de lui, & tout ce qui se rapporte à un autre objet est inutile.

Non cela n'est pas inutile ; la Cour y doit reconnoître la preuve, qu'un prestige, on ne sçait quel, a formé cet orage redoutable qui tonne sur la tête des Exposans.

Faut-il donc s'occuper de cette partie des Témoins, puisqu'ils ne méritent que de l'indignation ? Mais il seroit trop-coupable de rien négliger lorsqu'il s'agit de la vie & de l'honneur bien plus cher que la vie. Ils sont au nombre de quatre, une Coûturiere du côté des Pénitens Noirs, le sieur Mirepoix, associé du sieur Cromaria, la Demoiselle Durand & l'Abbé Durand son fils, le sieur Nougayrol, Commis du sieur Segulier.

Suivant la Coûturiere du côté des Pénitens Noirs, Louis Calas lui a dit, que quand il se convertit, son pere le tint enfermé quinze jours dans la Cave pieds nus.

Suivant le sieur Mirepoix, associé de Me. Cro-

maria , Notaire , Louis Calas lui a dit , qu'il fut obligé de se cacher en ce commencement de sa conversion , & de changer de gîte trois fois : que s'il revenoit dans sa maison , peut-être Par une interprétation horrible , ce Témoin entend par ces mots , que Louis disoit qu'on le feroit mourir. (a)

1°. Remarquons d'abord la contradiction ; suivant l'un , Louis Calas se cache dans le commencement de sa conversion : suivant l'autre c'est le pere qui a enséveli Louis Calas dans un cachot.
2°. Ce sont comme ci-devant des Témoins singuliers , un chacun est seul pour le fait qu'il rapporte.
3°. Ils rapportent un simple oui-dire. Nous avons entendu dire à Louis Calas , Louis Calas nous a dit. 4°. Un fils ne seroit point témoin valable contre son pere. Peut-on donc admettre contre le pere le témoignage d'un prétendu discours de ce fils ?

Pourquoi le témoignage d'un fils contre son pere est-il rejeté ? parce qu'il seroit horrible qu'un pere périt par la voix de son fils. Ce seroit la même horreur , si un pere périssoit en conséquence de ce que son fils auroit dit dans le Public : la Loi (b) embrasse l'un & l'autre de ces objets dans ce mot énergique & sublime , *illicitas atque improbas voces præcludimus*.

Rappelons d'ailleurs ce qui a été observé plus haut , que dans les cas où les témoignages de *auditû alieno* sont reçus , il faut avoir nommé ceux (c) dont on prétend avoir oui la chose ,

(a) L'aveugle prévention qui a enflé cette Procédure se fait bien sonnoître dans l'imprudencè du discours de ce Témoin.

(b) L. 12. C. de test.

(c) Julius-Clarus, Lib. 5, §. fin. q. 6, n. 15. Rebuffe de *reprob. Test. n. 53 in fine*. Ranchin & Bornier *in verb. fama*.

pour voir , disent les Auteurs , si soi leur doit être ajoutée ; cela prouve que la foi de celui de qui on a oui dire fait le fondement & la force de ces témoignages. Ils sont par conséquent inutilés , si celui de qui on a oui dire ne seroit pas reçu en Témoin , ou ne seroit pas un Témoin utile. Passons aux autres Témoins.

La Demoiselle Durand & l'Abbé Durand son fils , [a] disent que Louis Calas avoit couru risque d'être assassiné depuis sa conversion.

1°. Par qui ? cette mere & ce fils n'ont pas eu l'audace d'ajouter que ce fût par sa famille : cela ne prouve donc rien : Louis Calas ne peut-il pas avoir eu un ennemi ? Mais 2°. Par quelle voie cette femme & son fils ont-ils sçu que Louis Calas avoit couru ce *risque* ? ils ne l'expliquent pas. Or il est de regle en Matiere Criminelle , qu'un Témoin , qui ne dit pas comment il a connu la chose , ne fait ni preuve ni indice. (b) La raison en est simple : la vie des hommes est trop précieuse pour en disposer autrement que sur des preuves certaines : mais celui qui dépose , un tel a été tué par un tel , ne le connoît peut-être que par un oui dire , il en a jugé peut-être sur une circonstance frivole ; par conséquent il faut qu'il dise comment il en a eu connoissance , il faut qu'il dise s'il a vu , s'il a entendu , qu'il explique enfin par quel moyen il a été instruit.

Le sieur Nougayrol , Commis du sieur Segulier , suppose que Pierre Calas lui a dit , que son frere Louis s'étoit fait donner une pension , parce qu'il avoit changé de Religion , qu'il la payeroit. 1°.

[a] Ces deux Témoins sont reprochés comme ennemis.

(b) Bornier sur Ranchin in verbo Testis . art. 40. Rebuffe de reproch. test. n. 462. Julius Clarus pract. cr. lib. 5. §. fin. q. 53. n. 22 , c'est , disent-ils , une doctrine universelle & sans contradict.

c'est encore un Témoin singulier. 2°. Un discours prétendu de ce fils ne pourroit point être employé contre son pere, contre sa mere, ni contre lui-même : un Prévenu n'est point jugé sur ce qu'il peut avoir dit ailleurs qu'en Jugement, & sur l'Interrogatoire du Juge. (a). 3°. Qu'il y a loin d'ailleurs du mot, *il la payera*, à l'action barbare d'assassiner un frere. Mon frere s'est fait donner une pension de cent francs, il faut par conséquent qu'il meure : le tygres seuls & les ours pourroient trouver ce sens à ce discours.

Louis Calas a défavoué tous ces prétendus mauvais traitemens : & le Sieur Calas a expliqué les choses avec tant de simplicité. Il n'avoit jamais connu que ce fils songeât à quitter la Religion Protestante : un Conseiller de la Cour, que Louis Calas en avoit prié, lui en porta la premiere nouvelle : il répond à ce Magistrat, que si son fils avoit changé de bonne foi, il n'en étoit pas fâché. Louis Calas s'étoit retiré de la maison au moment qu'il avoit fait parler à son pere, & il n'y est point rentré, il se logea chez le sieur Barrau aux Polinaires : dans quel tems placer donc ces prétendus mauvais traitemens ?

Voici la source de la calomnie. Il étoit question de fixer le sort de Louis Calas ; il se destinoit au Commerce, le pere vouloit le placer dans une maison Catholique à Nîmes, où il devoit en coûter moins qu'à Toulouse. Mr. de Crussol & un des premiers Magistrats de cette Ville, avoient bien voulu entrer dans cet arrangement, & ils l'avoient approuvé, ils déclarerent à Louis Calas qu'il falloit partir. Louis Calas ne vouloit point

(a) *Julius Clarus pract. Cr. quest. 55. n. 1. & la note BB. sur la quest. 21.*

partir, il se cacha pour l'éviter & demeura caché pendant deux mois : ce fut chez les Demoiselles Larroque & Peyre, parentes du sieur Durand, personnes Catholiques. Il négocia, & Mr. de Crussol déterminâ enfin qu'il resteroit à Toulouse, se chargeant de trouver une place au même prix de 400 livres que celle de Nîmes devoit coûter. Louis Calas a déclaré tout cela au public dans des écrits imprimés : & les Exposans demandent d'être reçus à en faire la preuve.

Quant à ce que la Demoiselle Calas fit dire à son fils de ne pas passer devant sa porte ; concluez de-là d'abord que cette famille n'est point autrement disposée à faire périr ses enfans : si on avoit eu cette férocité, il falloit induire au contraire Louis Calas à passer très-souvent devant cette porte, c'étoit le moyen de pouvoir lui tendre des pièges. La mere n'a point nié ce fait qu'elle étoit en droit de nier : elle en a dit la raison, elle avoit la douleur que Louis Calas lui manquoit de respect dans ces occasions.

TROISIÈME INDICE.

Les Prévenus ont supposé faussement que Marc-Antoine Calas avoit soupé avec eux.

Une circonstance invincible démontre que Marc-Antoine Calas soupa réellement avec sa famille. Dans les divers interrogatoires des prevenus, ils ont tous exposé de la même manière, dans quel ordre ils étoient à table. » Comment étiez-vous » rangez, » leur demande-t-on. Le fils dit, » moi, mon pere à ma droite, ensuite ma mere, » mon frere aîné & le sieur Lavayffe : « ainsi le

ſieur Lavayſſe eſt à la gauche de Pierre Calas ; & celui-ci à la gauche du pere. Le pere répond de même , » moi , ma femme à ma droite , puis » mon fils aîné , le ſieur Lavayſſe & mon fils » cadet. ,, Voilà toujours le ſieur Lavayſſe à la gauche de Pierre Calas , celui-ci à la gauche du pere , & les autres dans le même ordre que Pierre Calas avoit assigné.

Les Prévenus , dira-t'on encore , s'étoient conciliés pour cela. 1°. Si cela étoit , il ſeroit impoſſible que cette idée ne ſe fût point brouillée peu ou prou dans leur eſprit dans l'eſpace de deux mois : ils ne peuvent avoir été toujours uniformes ſur ce point , que parce que l'ordre & le plan de cette table s'étoit gravé dans leur eſprit pendant le ſouper. 2°. A quel propos les Prévenus auroient-ils délibéré de ſuppoſer que Marc-Antoine Calas avoit ſoupé avec eux , & ſe ſeroient-ils conciliés en conſéquence , touchant leur arrangement à table ? Cela décidoit-il pour leur innocence , & peuvent-ils avoir raisonné ainſi , nous ſerons innocens ſi Marc - Antoine Calas a ſoupé avec nous ; nous ſerons coupables ſ'il n'a point ſoupé ? 3°. Non-ſeulement cette circonſtance ne décidoit point pour eux , elle leur faiſoit perdre un avantage , parce que ſi Marc-Antoine Calas a ſoupé avec eux , il faut qu'il ait péri depuis le ſouper. Qu'il n'ait pas ſoupé au contraire avec eux ; en étendant l'eſpace dans lequel il aura péri ; il aura eu plus de temps pour préparer ſa mort , ou vous aurez plus de facilité pour dire qu'il a péri par des mains étrangères.

Il n'eſt donc pas poſſible de ſuppoſer qu'il y ait eu à cet égard une conciliation & un accord entre les Prévenus : par conſéquent cette uniformité perſévérante de leur part ſur leur arran-

gement à table, & sur la place que Marc-Antoine y occupoit, justifie invinciblement qu'il soupa réellement avec eux.

On prétend prouver par le rapport de Maître Lamarque du 15 Octobre 1761, que Marc-Antoine Calas n'avoit pas soupé. Suivant ce Chirurgien, les alimens qu'il a trouvés dans l'estomac s'étoient convertis en une humeur grisâtre : cela demande, dit-il, un intervalle de trois ou quatre heures, & la digestion est presque faite pour lors. Il lui a même *paru* qu'il y avoit du bœuf parmi ces alimens, & les Prévenus ne disent pas qu'il y eût du bœuf à leur soupé.

On a vu, 1°. que ce rapport est nul. 2°. qu'un Chirurgien n'étoit pas expert capable & légitime pour cette partie. 3°. On remarque une contradiction bien étrange dans le rapport de ce Chirurgien. » Il ne faut que trois ou quatre heures » pour que les alimens contractent cette couleur » grisâtre, & la digestion est quasi faite pour lors : & il prétend tout de suite que ce pouvoient être les alimens du dîner. Mais s'il ne faut que trois ou quatre heures pour donner aux alimens la couleur grisâtre, ceux du dîner auront été à ce point à trois ou quatre heures de l'après-midi : & si la digestion est quasi faite pour lors, elle auroit été pleine & parfaite au moins une heure après : par conséquent il ne se seroit trouvé rien dans l'estomac, si Marc-Antoine Calas n'avoit pas mangé depuis le dîner. 4°. Enfin, ce rapport bien entendu établit clairement que Marc-Antoine Calas avoit réellement soupé avec les Accusés. En effet le sieur Lavayssé déclare dans son interrogatoire, qu'il avoit vu manger à Marc-Antoine Calas un quartier de pigeon & deux grapes de raisin ; or, suivant le rapport de Lamarque, ce Chirurgien a

trouvé dans l'estomac de Marc-Antoine Calas des morceaux de viande qui n'étoient pas digérés & les enveloppes d'une quantité de grains de raisin. Il trouve donc dans l'estomac de Marc-Antoine Calas, précisément les choses que le sieur Lavayffe lui avoit vu manger. Car que Lamarque ait pris pour de la viande de bœuf ce qui étoit de la viande de pigeon, c'est une méprise qui n'est d'aucune conséquence; cette viande ne pouvoit être que celle que Calas avoit mangé à son souper, celle qu'il avoit mangé au dîné devant être entièrement digérée depuis long-temps, & ne pouvant en rester rien par conséquent dans l'estomac. L'ignorance de ce rapport a été mise en évidence dans une Consultation de deux Médecins & deux Chirurgiens.

On fait valoir sur le sujet de se souper, deux ou trois prétendues contradictions.

Les sieurs Calas fils & le sieur Lavayffe, interrogés à l'Hôtel de Ville, dans quelle chambre ils avoient trouvé Marc-Antoine Calas à sept heures un quart; ils ont répondu que c'étoit dans celle près l'escalier. Le pere interrogé au Palais, dans quelle Chambre étoit Marc-Antoine Calas, il a répondu à celle *je crois où nous mangeons*.

Le pere a fait connoître en disant *dans celle, je crois*, qu'il n'avoit pas présente cette circonstance, & que ce pouvoit bien être dans une autre Chambre: on ne peut pas dire par conséquent qu'il soit en contradiction avec le sieur Lavayffe & avec son fils. Quelqu'un dit qu'un tel fait s'est passé à la Place Saint Etienne: un autre dit, *je crois* qu'il s'est passé à la Place Saint George: en cela même qu'il dit *je crois*, il doute, il n'est point fixé, par conséquent il ne détruit pas le discours de l'autre. De-là la Doctrine constante des Auteurs, que

Les témoins qui disent *je crois, il me semble* ne font point de preuve : un Auteur célèbre (a) en rend la raison, *quia credulitas stat simul cum opposita veritate.*

» Mais comment le sieur Calas n'étoit-il pas fixé sur cette circonstance ? » Il seroit plus merveilleux qu'il l'eût été après deux mois. Est-ce un objet si important dans une Famille, de sçavoir exactement en quelle chambre étoit un des enfans de la maison, quand les autres sont montés pour souper. Pour rappeler ainsi de menues circonstances, il faudroit avoir été consigné exprès pour les retenir, & les avoir couchées par écrit dans le moment.

La seconde prétendue contradiction est que le pere a dit que Marc - Antoine Calas étoit sorti de table avec tous les autres : même qu'il étoit resté ensuite demie heure avec eux, dans la chambre où l'on passa ; au lieu que tous les autres ont dit que Marc-Antoine Calas étoit sorti de table avant la fin du souper.

L'uniformité des autres Prévenus sur ce point, démontre que la chose s'est passée réellement ainsi, & démontre par conséquent la vérité du souper ; car il faut le redire toujours qu'il n'est pas possible que ces autres Prévenus se soient conciliés entr'eux à cet égard, & que si cela étoit, ils n'auroient pas manqué d'en convenir aussi avec le pere. Ce doit avoir été par conséquent une distraction du pere : & ne grossissons pas des choses si simples : on vit bonnement en Famille, un des enfans quittera la table avant les autres, il est très-possible que le pere n'y fasse pas attention. Dans dix Familles où cela arriveroit un même soir, il n'y auroit pas peut-être deux peres qui ne fussent embarrassés

(a) *Rebuffe de repro. test. n. 55.*

de répondre, s'ils étoient interrogés sur ce sujet demie heure après. Cela est naturel, sur-tout de la part d'un pere déjà vieux, préoccupé de ses affaires, & actuellement attentif à faire politesse à un Etranger.

Cette premiere inattention du sieur Calas, aura produit l'autre erreur où il a été: c'est-à-dire qu'il crut que tous avoient passé ensemble dans la chambre où l'on se retira après le souper, parce qu'il n'avoit pas fait attention que Marc-Antoine Calas avoit quitté la table avant les autres. Mais en un mot, à cette distraction de l'un des Prévenus, on oppose pour gage, certain indubitable de la vérité, l'uniformité des autres, qu'on ne peut pas supposer s'être conciliés.

La troisieme prétendue contradiction est que le sieur Lavayssé a dit que des pigeons qui furent servis à souper étoient au sang, & que tous les autres ont dit, que ces pigeons étoient apprêtés à l'ail. Le sieur Lavayssé a pu équivoquer aisément, parce qu'il entre du vinaigre & de l'ail pour préparer des pigeons au sang, comme pour ceux qui sont proprement à l'ail. L'uniformité des autres Prévenus à dire que ces pigeons étoient à l'ail, démontre pareillement que c'est ainsi qu'ils étoient apprêtés; n'étant pas possible encore qu'ils se soient conciliés sur ce sujet; & étant toujours évident que si cela étoit, ils n'auroient pas manqué d'en convenir aussi avec le sieur Lavayssé. Il n'est pas même douteux, que cette Famille n'ait souper réellement: cela étant cette différence sur la maniere dont étoient apprêtés les pigeons qui furent servis, ne pourroit donc passer que par un oubli innocent.

Il n'est pas nécessaire de remarquer que suivant les Auteurs, (a) les contradictions des Prévenus ne

(a) *Jur. Clar. Pract. Crim. Lib. 5. §. fin. n. 39. & not. L L.*

leur nuisent point, si elles ne tombent sur le principal, & sur ce qui est de la substance de l'action, mais sur de simples circonstances: *si non est circa factum, circa substantialia negotii, sed circa circumstantias.*

Mais en un mot une circonstance invincible démontre que Marc-Antoine Calas a soupé avec sa famille: on s'appuyeroit donc en vain de ces trois prétendues contradictions pour rendre ce fait incertain. Un fait est démontré, & on voudra présumer le contraire? ce seroit renverser toutes les règles du raisonnement: il n'y a point de vérité qui subsistât vis-à-vis d'une telle Logique.

§.

On suppose comme un autre indice, qu'une femme a déposé qu'un jeune homme sorti de la maison, pendant le pourparler des curieux, avoit crié à des Demoiselles à la fenêtre, que Marc-Antoine Calas avoit été tué par un porte épée: que deux autres femmes, la Demoiselle Peyronet, (a) faiseuse de Bourses, & la Demoiselle Portal son associée, ont soutenu à Pierre Calas qu'il avoit dit le même soir que son frere avoit été tué d'un coup d'épée dans le cou; même qu'il étoit entré à cette occasion au Billard de la Grand'ruë, appelé les quatre Billards, pour sçavoir s'il auroit eu querelle avec quelqu'un.

La premiere de ces deux dépositions a été mise sur le compte du sieur Lavayffe, quoique cette femme ne l'ait pas reconnu à la confrontation. Pierre Calas & lui ont dénié constamment ces

(a) La Cour est suppliée de demander au Public ce qu'est la Demoiselle Peyronet.

faits ; & peut-on croire en effet qu'aucun d'eux ait supposé que Marc-Antoine Calas étoit mort d'un coup d'épée, tandis qu'ils alloient chercher l'un & l'autre un Chirurgien, que la Maison alloit se remplir du monde, qu'ainsi l'on devoit connoître dans le moment que Marc - Antoine Calas n'avoit pas péri de ce genre de mort. Ils auront débité un mensonge qui ne pouvoit durer qu'un instant ? ils auront débité ce mensonge, en même-temps qu'ils faisoient des démarches qui alloient manifester la vérité ? cela est trop inconcevable.

Mais quand Pierre Calas & le sieur Lavayffe auroient tenu ce propos ; ils pourroient l'avoir fait dans l'objet (qu'on se proposoit,) d'écarter le soupçon que Marc-Antoine Calas se fût défait lui-même : on ne pourroit donc pas en tirer la conséquence que le crime eut été commis par la famille : pour me juger coupable, il faut que ce qui m'est objecté reçoive naturellement cette explication, & n'en puisse pas recevoir d'autre.

Tels sont les prétendus indices qu'on objecte aux Exposans. D'un côté, ces indices prétendus manquent par le fait. Il n'est pas vrai que Marc-Antoine Calas dû changer de Religion. Il n'est pas vrai qu'il ait été maltraité & menacé à cette occasion. Il n'est pas vrai que Louis son frere ait été maltraité pour le même sujet. Il n'est pas vrai que Marc - Antoine n'ait point soupé avec sa famille. Il n'est pas vrai qu'on ait supposé dans le premier moment un faux genre de mort. Rien de tout cela n'est prouvé valablement. Et l'on a vu de l'autre côté, que quand les faits sur lesquels on établit ces indices prétendus seroient aussi réels qu'ils le sont peu, ce ne seroit rien moins que des indices. Marc-Antoine Calas a été tué en haine de ce qu'il avoit renoncé à la Religion Protestante ;

mais la Religion Protestante abhorre elle-même cette inhumanité , elle la défend avec anathême. Marc-Antoine Calas a été menacé : mais il n'est pas dit que ce fût pour cause de la Religion , ce qu'on suppose néanmoins pour fondement du crime. Louis Calas a été maltraité pour cette cause ; mais Louis Calas n'a pas péri. Les Prévenus ont supposé faussement que Marc - Antoine Calas a soupé avec eux : mais il est indifférent pour leur innocence qu'il ait soupé ou non avec eux ; ce seroit même une circonstance qui leur seroit avantageuse qu'il n'y eût pas soupé. Ils ont supposé dans le premier moment qu'ils sont sortis que Marc - Antoine Calas avoit été tué d'un coup d'épée : mais cela pourroit avoir eu pour objet d'écarter le soupçon qu'il eut attenté sur lui-même.

Qu'il s'éleve au contraire d'indices victorieux en faveur des Exposans ? ils sont répandus dans le cours de ce Mémoire , on ne les résumera pas en cet endroit , cet ouvrage n'est déjà que trop long. Or des indices font relaxer les Prévenus lors même qu'ils sont attaqués par des témoignages formels ; [a] parce que ces témoins peuvent se tromper , qu'ils peuvent être trompeurs , qu'ils peuvent être séduits par des préventions , que les passions peuvent les remuer : on examine en conséquence si rien ne parle en faveur des Prévenus. Ainsi les circonstances fortes , décisives , qui parlent en faveur des Exposans , les seroient relaxer , quand même des misérables déposeroient formellement qu'ils fussent les auteurs de ce meurtre : combien plus lorsqu'on ne leur oppose que des indices , ou pour mieux dire , des objets frivoles qu'on honore du nom d'indices. En particulier , comment envelopper dans cette

[a] Bornier sur Rancin in verbo Test. art. 106.

Disgrace & la mere & le fils , puisqu'il n'existe aucunes menaces de leur part ?

Est-il permis dans le fonds de condamner sur des indices ? lisez les Auteurs : plusieurs disent qu'on ne le peut pas , quelques-uns vous diront qu'on le peut : suivez-les , ils prouvent tous qu'on ne le peut point. Ils exigent pour cela en effet [a] que les indices soient *indubitables* : qu'il en résulte, par une conséquence *nécessaire* , que les Prévenus ont commis le crime , & qu'il est *impossible* qu'ils ne l'aient pas commis , *ut res aliter se haberi non possit* ; parce que la Loi exige en effet des preuves plus claires que le jour , *lucce clariorâ*. Or des indices peuvent-ils faire dire jamais , *il est indubitable* que vous avez commis le crime , il y a *nécessité* que vous l'avez commis , il est impossible que cela ne soit pas ? Comment cela est-il *indubitable* , comment cela est-il *nécessaire* , comment est-il *impossible* qu'il en soit autrement , s'il n'y a que des indices ; puisqu'on est si souvent trompé aux indices qu'on a cru les plus évidens ; que d'autre côté l'esprit humain n'a aucunes regles pour juger du nécessaire & de l'étendue du possible ; cela tient à l'infini qui est au-dessus de la foible portée de l'homme.

Rassemblez en particulier ce qu'on appelle indices dans cette cause , & qu'on en fasse un tableau : qui osera tirer en soi-même cette conséquence : par ces circonstances , il est *indubitable* , il est *nécessaire* que Marc-Antoine Calas ait été étranglé par ses parens , il est *impossible* que ses parens ne l'aient pas fait.

[a] *Ju'ius Clarus pract. crim. lib. 5. §. fm. q. 20. n. 5. Bornier sur le titre 19. de l'Ordonnance de 1670. art. 1.*

[b] *Cap. Car, Mag. lib. 7. cap. 186. Dantè le rapporte à la fin de son Ouvrage sur Boiffiau,*

Un Capitulaire de Charlemagne [b] s'éleve bien fortement contre la preuve par des indices. Les Capitulaires sont des Ordonnances qui ont été faites dans les Assemblées de la nation : ce sont par conséquent des Loix bien respectables. L'humanité même & la droite raison parlent dans ce Capitulaire. » Qu'un Juge, c'est la tradition de Danti, ne » condamne jamais qui que ce soit, sans être sûr de » la justice de son Jugement; qu'il ne décide jamais » de la vie des hommes par des présomptions, qu'il » voie la preuve claire, & après cela qu'il juge. Ce » n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer » comme coupable, c'est celui qui est convaincu. » Il n'y a rien de si dangereux, ni de si injuste au » monde que de hasarder à juger sur des conjectures. » Toutes ces sortes d'affaires où la preuve consiste » en indices, & ne va qu'à former un doute, doi- » vent être réservées au souverain Jugement de » Dieu; & les hommes doivent sçavoir, que toutes » fois & quantes qu'il n'a pas voulu leur donner le » parfait éclaircissement d'un crime, c'est une mar- » que qu'il n'a pas voulu les en faire Juges, & qu'il » en a réservé la décision à son Tribunal. (a)

Remarquez d'autre part que les Auteurs disent seulement, que le Juge peut condamner sur des indices, non pas qu'il y soit obligé. [b] Deux Té-

[a] *Nu' lus quemquam ante iustum iudicium damnet nullum suspicionis arbitrio iudicet. Prius quidem probet & sic iudicet: non enim qui accusatur, sed qui convincitur reus est. Pessimum namque & periculosum est quemquam de suspicionis iudicare. In ambiguis Dei iudicio reservatur sententia. Quod certe agnoscunt suo, quod nesciunt divino reservent iudicio; quoniam non potest humano condemnari examine quem Deus sub iudicio reservavit.*

[b] *Julius Clarus pract. crim. lib. 5. quest. 20. n. 5. potest reus condemnari. . . . potest deveniri ad condemnationem* Un Continuateur de Julius Clarus sur cette question n°. 10. *ex presumptionibus potest quis condemnari.* Charondas liv. 9. de ses réponses

moins disent, nous avons vu commettre le crime : il faut le punir, la Loi l'ordonne. Mais s'il n'existe que des indices, la Loi n'ordonne plus rien, elle laisse le Juge en liberté. Il aura égard à ces indices, s'il le veut ; il n'y aura point égard, s'il ne veut point. Ainsi déchargez alors les Prévenus, rien ne peut vous être reproché, la Loi se tait, & l'humanité vous loue : condamnez au contraire sur ces indices, vous êtes chargé des événemens, parce que vous avez opté d'être severe, quand vous étiez libre de ne l'être pas.

Et quel danger dans les indices ? Lebrun perd la vie sur des indices : Langlade meurt aux Galeres condamné aussi sur des indices : on découvre ensuite qu'ils étoient innocens ? Quel regret pour le Juge, quelle terreur, c'est un poids qu'il faut porter toute sa vie. Un exemple rapporté par Charondas [a] inspire sur-tout la plus grande frayeur. Un mari maltraite sa femme une nuit : des voisins l'entendent crier au meurtre. On entre le lendemain dans cette maison ; on voit du sang versé, le mari éperdu, le four fumant encore ; & la femme ne paroît point. Le mari arrêté avoue à la question qu'il a fait expirer sa femme dans ce four : le premier Juge le condamne à mort. Le Parlement de Paris où l'Appel fut porté étoit aux opinions ; & cette Compagnie passoit, non point à ordonner la mort, une Cour souveraine est trop sage pour ne pas tout tenter avant d'infliger le dernier supplice, mais il passoit à ordonner un interlocutoire : la femme pleine de vie reparoit, elle avoit fui avec un amant. L'antiquité rapporte tant de faits

rép. 1. Il dépend de l'avis & arbitrage du Juge d'ordonner sur iceux ou non.

[a] Au lieu ci-dessus.

pareils : Charondas en a recueilli trois ou quatre au même endroit. Un Auteur moderne, qui rapporte les trois faits du mari de Charondas, de Langlade & de Lebrun, s'écrie que » ce sont des » exemples bien funestes de la fausseté des indices, » qui paroissent même les plus certains.

Ah ! qu'on punisse, si on veut, sur des indices des crimes ordinaires : car, puisque ces crimes sont ordinaires, ils peuvent avoir été commis. Mais juger sur des indices par rapport à un cas sans exemple dans les siècles passés, & qui le sera sans doute dans les siècles à venir ? juger sur des indices qu'un pere a assassiné son fils, que la mere & un frere se sont joints à lui, qu'une ancienne domestique, un ami arrivé de la veille & retenu fortuitement à souper, sont entrés dans ce complot : pour tout dire en un mot, croire sur des indices un parricide qui en renfermeroit cinq, & ce que l'on croiroit à peine, après l'avoir vu : cela répugne trop à la raison.

Écoutons là-dessus le grand homme qui a été cité à une autre occasion (a). » Pour un crime,

(a) *In hoc tanto, tam atroci, tam singulari maleficio, quod ita raro extitit, ut si quando auditum sit portenti ac prodigii simile numeretur quibus tandem te argumentis accusatorem cesses uti oportere? Nonne & audaciam ejus qui in crimen vocetur singularem ostendere, & mores feros, immanemque naturam & vitam vitiiis flagitiisque omnibus deditam, & denique omnia ad perniciem profligata atque perditam in quo scelere, etiam cum multa cause (indices) convenisse unum in locum atque inter se congruere videntur tamen non temere creditur neque testis incertus auditur. Cum multa commissa maleficia, tum vita hominis perditissima, tum singularis audacia ostendatur necesse est, neque audacia solum sed summus furor atque amentia quæ nisi multa & manifesta sunt, profecto res tam scelestæ, tam atrox tam nefaria credi non potest. Magna est enim vis humanitatis multum valet communitio sanguinis: reclamitat istius modi suspicionibus ipsa natura portentum atque monstrum certissimum est, esse aliquem humanâ specie &*

» dit-il , si grand , si atroce , si singulier ; qui est
 » si rare , que s'il y en a eu jamais d'exemples
 » ils ont été regardés comme un prodige : quelles
 » preuves ne faut-il pas avoir ? Il faut , pour fon-
 » dement de cette accusation , prouver avant tout
 » contre celui qu'on prétend convaincre de ce
 » forfait , qu'il a fait paroître dans le cours de sa
 » vie une audace singulière , des mœurs féroces ,
 » un naturel barbare , un fonds d'égarement & de
 » fureur ; alors seulement vous pouvez écouter des
 » Témoins , autrement il n'est pas possible de
 » croire un fait si horrible , si atroce , si épou-
 » ventable. Car quelle n'est point la force de l'hu-
 » manité & de la voix du sang ? la nature réclame ,
 » & ne souffre pas qu'on croie que par un pro-
 » dige effroyable , une créature qui a la figure
 » humaine ait tellement surpassé en fureur les
 » bêtes les plus féroces , qu'elle ait pu ôter le
 » jour à celui à qui elle l'avoit donné. « C'est
 ainsi que s'exprime ce grand Orateur.

Athènes (a) n'avoit point établi de peine pour
 le parricide , elle ne croyoit pas que ce crime
 fut possible. Quelle bienfaisance de mœurs ; quelle
 noblesse ; quelle estime de la nature humaine ?
 combien donc Athènes auroit-elle été éloignée de
 déclarer coupable d'un parricide , sur des indices
 quels qu'ils fussent. Cependant Dieu n'étoit pas

*figura qui tantum immanitate bestias vicerit , ut propter quos hanc
 suavissimam lucem aspexerit , eos indignissime luce privavit . . . cum
 etiam feras inter sese partus , atque educatio & natura ipsa con-
 ciliat. Cic. pro Roscio Amer. n. 13 & 22 , les Juges de Rome
 eurent égard à cette belle rémontrance , fondée sur la na-
 ture , & Roscius fut relaxé , quoiqu'il eût contre lui l'énor-
 me puissance du cruel Dictateur Sylla.*

(a) *Eodem n. 25.*

venu encore sur la Terre éclairer les hommes , leur apprendre la dignité de leur nature , & que l'homme le plus vil en apparence mérite le respect le plus grand par l'honneur qu'il a d'être son image. Un Tribunal Chrétien ne jugera pas des hommes moins religieusement qu'Athènes Payenne : le premier Tribunal d'une nation aussi généreuse , n'en jugera pas moins noblement que cette petite Cité.

Permettra-t'on d'ajouter , avec l'Auteur de l'esprit des Loix (a) , qu'il faut se méfier encore plus des indices dans la poursuite des crimes où la Religion se trouve mêlée. En effet , qui voudroit juger son ennemi sur des indices ? Il craindroit que son cœur ne lui fît illusion ; que la force que ces indices lui paroïtroient avoir ne fût prise dans son cœur. Or celui dans la cause de qui la Religion se trouve mêlée est plus que votre ennemi , il est ennemi d'une Religion & d'un Culte qui vous sont plus chers que vous-même. L'homme le plus droit ne sçauroit trop être en garde contre l'impression profonde & terrible que font dans l'esprit ces mots , d'ailleurs si justes & si saints , *il faut venger Dieu , il faut venger la Religion.*

La corde & le billot furent représentés aux Exposans dans leur interrogatoire au Palais ; ils le manierent , dit-on , froidement ; ils ne parurent pas émus ; qui ne seroit pas scandalisé ?

Il seroit surprenant sans doute que les Exposans n'eussent pas été troublés à la vue de ces deux instrumens funestes ; mais il n'est pas surprenant qu'il n'ait pas été apperçu qu'ils le fussent : un autre sentiment dut s'élever si vite dans leur ame : par ces deux instrumens funestes , durent-ils se dire , nous

(a) Liv. 12. chap. 5.

périfions depuis trois mois : malheureux ! il a perdu avec lui toute fa famille. L'efprit partagé entre ces deux mouvemens , & l'un étant balancé par l'autre , il en dut réfultér une apparence de tranquillité. Ainfi deux mouvemens oppofés qui fe rencontrent à forces égales produifent fouverent le répos. C'étoit horreur , non tranquillité ; il n'en fut jamais de plus jufté , & rien ne refemble plus à la tranquillité que l'horreur , puifque c'eft un fentiment qui enchaîne les fens. C'étoit enfin la tranquillité de cet ancien , défefpéré & furieux , à l'ouie des conditions qu'un Romain vainqueur impofoit à fa Patrie malheureufe , & paroiffant tranquille par l'excès même de fon défefpoir (a).

Infortunés , vous ne périrez pas : la Cour a déjà préjugé que vous n'étiez pas convaincus ; & fon Arrêt vous annonce , que fenfible à l'humanité & à vos maux , elle defire de vous trouver innocens. Un devoir rigoureux impofe au Vengeur public la néceffité trifte & dure pour fon cœur , ami des hommes , de pouffer les Procédures & de ne rien négliger : mais bientôt convaincu de votre innocence par les recherches même qu'il eft obligé de faire contre vous , n'en doutez pas , il va devenir votre protecteur.

Qu'il me foit auffi permis de vous rendre compte de mes penfées ; dès le premier moment je vous ai eftimés innocens , je n'ai pas pu penfer (& j'aime à ne pas le croire) que la nature humaine fût capable de l'affreux égarement qu'on vous imputoit ; & au plus fort des clameurs qui

(a) Fait rapporté par Plutarque. Un Poète a dit dans le même fens :

„ De colere immobile ,
 „ A force de douleur il demeura tranquile.

s'élevoient contre vous , mon cœur vous a toujours rendu le même témoignage.

Cependant ce n'est pas sur la foi de ce sentiment que j'ai entrepris de vous défendre : j'ai voulu être persuadé , j'ai travaillé à connoître tout , je suis allé à la source de tout , j'ai tout consulté , tout écouté : j'ai écouté la prévention , je l'ai entendue vomir ses noirceurs , & j'ai frémi de la témérité de ses jugemens : j'ai écouté la droiture & les sages , leurs lumieres m'ont éclairé , & la noblesse de leurs pensées a élevé les miennes : alors votre innocence , que j'avois crue par sentiment , m'a été connue à découvert.

En vous défendant je n'ai pas cru vous servir vous seuls : j'ai cru servir tous les hommes , il n'en est point qui ne dût être affligé que la nature à laquelle il appartient , fût reconnue capable d'une fureur aussi étrange : j'ai cru servir la Religion Catholique , contre laquelle l'hérésie a l'audace & l'insolence d'invectiver à toute occasion : j'ai cru servir enfin la Religion en général. Dans le dessein insensé de détruire toute Religion , que forma autrefois le Poëte , apôtre de l'Athéisme (a) , il crut prévenir bien avantageusement , en débutant par raconter l'action barbare que la Religion des Grecs fit commettre à la Grèce assemblée en Aulide. Dans un temps où toute Religion est attaquée par un torrent de livres impies qui se débordent de toutes parts ; ne donnons pas lieu , à cette troupe frénétique , de penser que la Foi Protestante a pu mettre cette rage dans le cœur d'un pere , une mere , un frere ; & de redire , avec insulte à cette occasion ,

(a) Lucrece au commencement de son Poëme.



le mot sacrilège de leur détestable Maître (a).

Toute la France, toute l'Europe a les yeux sur cette Cause : mais dans l'Europe, l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande, la Prusse, le Dannemarc, la Suède sont dans le parti de l'hérésie, on y trouve à peine une poignée de Catholiques. La malheureuse aventure du 13 Octobre peut se renouveler dans quelques familles Catholiques de ces Contrées : un enfant chéri peut se trouver mort dans sa maison. Il aura été vu auparavant dans les Temples de la Religion dominante ; où ne pénètrent pas les jeunes gens ? Le pere aura été entendu grondant, menaçant cet enfant ; quel pere ne menace point ? L'Ecriture Sainte leur en fait un devoir. L'enthousiasme saisira le peuple ; tout changera de ton dans ces esprits, tout y changera de couleur, tout y recevra l'empreinte de la prévention qui les aura infectés ; & s'il ne tient qu'à avoir entendu d'un second étage bien fermé, une voix prétendue partie à l'autre côté de rue, d'un rez-de-chauffée bien fermé aussi ; tandis que mille autres diront qu'à l'heure même le Cadavre étoit déjà froid, & la famille pleurante sur son sort ; nos malheureux freres pourront-ils se tenir sûrs de la vie ?

L'ancien Illustre qui a été cité ailleurs, remarque que quand Athènes n'établit point de peine contre le parricide, ce fut en partie pour ne pas apprendre aux hommes, en cela même qu'elle établiroit une peine contre ce crime, que ce crime pût être commis. *Sapienter fecisse dici-
zur cum de eo nihil sanxerit, ne non tam prohibere quam
admonere videtur.* (b) N'apprenons pas de notre côté aux hommes qu'un pere, une mere, un frere,

[a] *Tantum religio potuit suadere malorum.*

(b) *Cic. 6od. 8. 25.*

Une ancienne domestique , un ami ont pu se réunir pour immoler de la manière la plus barbare un fils , un frère , un maître , un ami : ou plutôt n'affligeons pas les hommes , en leur ordonnant de croire que la nature humaine soit capable de se porter à un excès aussi horrible.

FAITS JUSTIFICATIFS.

On a la ferme confiance que ce secours est déjà devenu inutile , & que les Exposans sont reconnus pour innocens : on ne va faire donc le détail de ces faits , que pour faire éclater d'autant plus leur innocence & rendre plus glorieuse leur justification. La plupart sont ramenés déjà dans les différentes parties de cet écrit : les Exposans comprennent parmi ces objets les vérifications qu'il y auroit à faire.

Il faudroit donc faire vérifier , 1°. s'il n'est très-possible que Marc-Antoine Calas se soit pendu aux deux battans de la porte avec la corde & le billot que l'on sçait (a). Des Médecins & des Chirurgiens devroient être au nombre des Experts , on en voit la nécessité p. 48 & 49 ci-dessus.

2°. S'il est possible au contraire que la voix de Marc-Antoine Calas ait été entendue distinctement de la boutique ou magasin bien fermés , dans cette chambre bien fermée du second étage du sieur Ducassou , où la servante prétend l'avoir entendue pendant qu'elle étoit occupée à coucher un enfant : & que cette voix eût aussi été entendue

(a) Nota. Le second Verbal de descente fait mention , que le billot , quoique plus court , peut être assujéti en rapprochant les deux battans de la porte.

distinctement des fenêtres, auxquelles la Demoiselle Pouchelon & le sieur Popis supposent qu'ils étoient placés, au second étage de leurs maisons (a).

3°. Admettre les Exp. à prouver que le 13 Octobre à 6 heures du soir une Demoiselle de cette Ville étant entrée dans le Magasin du sieur Calas, pour demander de la Mouffeline d'une certaine espece; le sieur Calas pere parla d'un ton plein de tendresse à Marc-Antoine Calas, qui se trouvoit présent; lui disant, monte Calassou à tel endroit, tu y trouveras ce qu'on demande. Que le même jour un Bourgeois de cette Ville, ami du sieur Calas, étant entré dans sa Boutique, le sieur Calas l'invita à souper, & lui dit qu'il devoit aller le lendemain chercher ses filles, qui étoient chez le sieur Tyssier, que sa jeunesse seroit de la partie; & qu'il l'invita à venir avec eux.

4°. Que la prétendue conversation du mois d'Août dernier, entre Pierre Calas, & la Demoiselle Bou, dans la Boutique du Sr Bou Tailleur est fausse. La Demoiselle Bou avec qui il est supposé que cette conversation s'est faite, & les deux Garçons qui sont encore dans la même Boutique rendront ce témoignage à la vérité.

5°. Ordonner que Me. Pimbert, & Me. Monier, le sieur Michel & le sieur Savaigne Greffiers, qui firent la visite des livres & papiers du défunt lors de la Descente dont il a été parlé, seront resumés devant un Commissaire de la Cour; & qu'ils seront tenus de déclarer, s'il se trouva quelque chose parmi les livres & papiers de Marc-Antoine

(a) Un mot sage, de la Loi à cette occasion, avoit échappé: pour ne pas le perdre, on va l'employer ici; il n'est point ajouté foi aux Témoins les plus affirmatifs qui déposent de choses non vraisemblables, *testibus non verisimilibus deponentibus.*

Calas, qui eût rapport à la Religion Catholique & à son prétendu changement.

6°. Admettre pareillement à prouver qu'à Noël 1760, Marc-Antoine Calas étoit à Brassac chez le sieur Vaute. (a)

7°. Que Marc-Antoine Calas assista au mois de Septembre 1758 à une Assemblée Protestante, qui se tint du côté de Mazamet, & qu'il y présenta un enfant à Baptême, qui fut baptisé par un Ministre : & qu'à Noël 1760, étant chez le sieur Vaute à Brassac, il assista à une pareille Assemblée qui se tint du côté de Vabre près Brassac: que le mois de Juillet dernier il assista à un enterrement Protestant qui se fit hors de cette Ville, & qu'il parla fortement aux autres assistans de la prétendue excellence de sa Religion.

8°. Que Marc - Antoine Calas avoit fait demander à son pere quelque temps avant sa mort de vouloir l'associer, & que le sieur Calas fut obligé de le refuser.

9°. Que l'Associée de la Danduse a déclaré publiquement à la Place de l'Hôtel de Ville, qu'il avoit été inferé par erreur dans sa déposition, qu'elle avoit vu le sieur Calas pere maltraitant son fils, qu'elle n'avoit entendu déposer de ce fait que par oui dire. (b)

10°. Qu'au même moment que Louis Calas pria un Magistrat en la Cour de prendre la peine de donner à son pere la nouvelle de sa conversion, il quitta la maison, & alla loger chez le sieur Barrau, ruë des Polinaires: & que pendant le temps qu'il ne parut pas, c'est qu'il s'étoit ca-

(a) Ce n'est donc pas Marc-Antoine Calas que Me. Laplaigne a confessé à Noël 1760.

[b] Ceci n'a n'a pas été rendu plus haut aussi exactement.

ché chez les Demoiselles Larroque & Peyre parentes du sieur Durand Perruquier, rue Vinaigre; pour éviter d'aller à Nîmes, où on lui avoit trouvé une place dans une Maison Catholique.

11°. Enfin ordonner qu'il sera procedé à une nouvelle vérification par des Médecins & Chirurgiens qui seront nommés d'office par la Cour, le sieur Lamarque appellé, lesquels sur l'état des alimens qui se trouverent dans l'estomac de Marc-Antoine Calas, & sur le rapport qui leur sera encore fait par le sieur Lamarque, rapporteront si Marc-Antoine Calas ne devoit pas avoir mangé depuis peu lorsqu'il est mort.

Mc. SUDRE, Avocat.